

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

ASSESSORATO AGRICOLTURA E RISORSE NATURALI

Avviso pubblico di selezione per titoli, ai sensi della l.r. del 22 dicembre 2017, n. 21, per l'assunzione di personale a tempo determinato stagionale profilo di aiuto vivaista da assegnare ai vivai e/o giardini alpini - con qualifica di operaio "Qualificato" 2° livello, per i cantieri di lavoro, per l'esecuzione degli interventi di cui alla l.r. del 27 luglio 1989 n. 44 e l.r. 1 dicembre 1992 n. 67.

GRADUATORIA FINALE

Bando di concorso aiuto vivaista qualificato.

La graduatoria è stata approvata con PD n. 2335 in data 3 maggio 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	VIERIN MILENA	27/02/1970	AOSTA	20,25
2	CATANANTI NICOLETTA	06/01/1955	RIZZICONI(RC)	17,50
3	BIONAZ MAURA	06/03/1969	AOSTA	16,00
4	BRUN ORNELLA	14/09/1962	AOSTA	14,00
5	BERTOLIN RINA	04/12/1957	AOSTA	11,00
6	GAL EZIO	07/09/1960	AOSTA	10,50
7	BLANCHOD MONICA GERMANA (*)	01/11/1969	AOSTA	9,50
8	MAGNIN CARLA	18/10/1966	AOSTA	9,50
9	RUSSO MARCO	06/06/1975	AVELLINO	8,00
10	VIAL GILDA	23/06/1959	NUS(AO)	3,50
11	ARIZIO SERGIO	12/09/1955	AOSTA	2,50
12	PALA RAFFAELLA	16/07/1962	GREVE IN CHIANTI (FI)	2,25

(*) precede ai sensi dell'articolo 4 dell'avviso pubblico di selezione

Quart, 4 maggio 2018.

Il Segretario
Sara JUGLAIR

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

ASSESSORAT DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, d'aides pépiniéristes – ouvriers qualifiés (2^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins.

LISTE D'APTITUDE FINALE

Sélection pour le recrutement d'aides pépiniéristes – ouvriers qualifiés

La liste d'aptitude ci-après a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 2335 du 3 mai 2018 :

RANG	CANDIDAT	NÉ(E) LE	À	POINTS
1 ^e	VIÉRIN MILENA	27/02/1970	AOSTE	20,25
2 ^e	CATANANTI NICOLETTA	06/01/1955	RIZZICONI (RC)	17,50
3 ^e	BIONAZ MAURA	06/03/1969	AOSTE	16,00
4 ^e	BRUN ORNELLA	14/09/1962	AOSTE	14,00
5 ^e	BERTOLIN RINA	04/12/1957	AOSTE	11,00
6 ^e	GAL EZIO	07/09/1960	AOSTE	10,50
7 ^e	BLANCHOD MONICA GERMANA (*)	01/11/1969	AOSTE	9,50
8 ^e	MAGNIN CARLA	18/10/1966	AOSTE	9,50
9 ^e	RUSSO MARCO	06/06/1975	AVELLINO	8,00
10 ^e	VIAL GILDA	23/06/1959	NUS	3,50
11 ^e	ARIZIO SERGIO	12/09/1955	AOSTE	2,50
12 ^e	PALA RAFFAELLA	16/07/1962	GREVE IN CHIANTI (FI)	2,25

(*) Priorité au sens de l'art. 4 de l'avis de sélection.

Fait à Quart, le 4 mai 2018.

La secrétaire,
Sara JUGLAIR

Avviso pubblico di selezione per titoli, ai sensi della l.r. del 22 dicembre 2017, n. 21, per l'assunzione di personale a tempo determinato stagionale profilo di vivaista da assegnare ai vivai e/o giardini alpini - con qualifica di operaio "Qualificato super" 3° livello, per i cantieri di lavoro, per l'esecuzione degli interventi di cui alla l.r. del 27 luglio 1989 n. 44 e l.r. 1 dicembre 1992 n. 67.

GRADUATORIA FINALE

Bando di concorso vivaista qualificato super.

La graduatoria è stata approvata con PD n. 2336 in data 3 maggio 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	VIERIN MILENA	27/02/1970	AOSTA	18,75
2	BIONAZ MAURA	06/03/1969	AOSTA	15,25

Quart, 4 maggio 2018.

Il Segretario
Sara JUGLAIR

Avviso pubblico di selezione per titoli, ai sensi della l.r. del 22 dicembre 2017, n. 21, per l'assunzione di personale a tempo determinato stagionale profilo di vivaista da assegnare ai vivai e/o giardini alpini - con qualifica di operaio "Specializzato" 4° livello, per i cantieri di lavoro, per l'esecuzione degli interventi di cui alla l.r. del 27 luglio 1989 n. 44 e l.r. 1 dicembre 1992 n. 67.

GRADUATORIA FINALE

Bando di concorso vivaista specializzato.

La graduatoria è stata approvata con PD n. 2337 in data 3 maggio 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	BAL JEANCLAUDE	31/10/1975	AOSTA	14,50

Quart, 4 maggio 2018.

Il Segretario
Sara JUGLAIR

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de pépiniéristes – ouvriers qualifiés super (3^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins.

LISTE D'APTITUDE FINALE

Sélection pour le recrutement de pépiniéristes – ouvriers qualifiés super

La liste d'aptitude ci-après a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 2336 du 3 mai 2018 :

RANG	CANDIDAT	NÉ(E) LE	À	POINTS
1 ^{re}	VIÉRIN MILENA	27/02/1970	AOSTE	18,75
2 ^e	BIONAZ MAURA	06/03/1969	AOSTE	15,25

Fait à Quart, le 4 mai 2018.

La secrétaire,
Sara JUGLAIR

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de pépiniéristes – ouvriers spécialisés (4^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins.

LISTE D'APTITUDE FINALE

Sélection pour le recrutement de pépiniéristes – ouvriers spécialisés

La liste d'aptitude ci-après a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 2337 du 3 mai 2018 :

RANG	CANDIDAT	NÉ(E) LE	À	POINTS
1 ^{er}	BAL JEAN-CLAUDE	31/10/1975	AOSTE	14,50

Fait à Quart, le 4 mai 2018.

La secrétaire,
Sara JUGLAIR

Publication de la version française de l'errata relative à la rectification, du fait de simples erreurs matérielles, des avis de sélection externe en vue du recrutement, sous contrat à durée déterminée saisonnier, d'ouvriers hydrauliques et forestiers (mécaniciens, menuisiers, conducteurs d'excavatrice et forgerons) dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, dont le texte officiel en italien a été publié au Bulletin officiel n° 17 du 3 avril 2018.

ERRATA

Les avis de sélection visés à l'objet sont modifiés comme suit, au sens de l'acte du dirigeant n° 1338 du 16 mars 2018 :

- 1) Dans les avis de sélection en vue du recrutement, sous contrat à durée déterminée saisonnier, de mécaniciens, de menuisiers et de forgerons :
 - Le sixième alinéa de l'art. 5 ainsi rédigé :
« L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique. »
est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure. »
 - Le deuxième alinéa de l'art. 9, ainsi rédigé :
« La note globale de l'épreuve théorique et pratique est exprimée en trentièmes. Pour réussir ladite épreuve, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 60/100 »
est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« La note globale de l'épreuve théorique et pratique est exprimée en centièmes. Pour réussir ladite épreuve, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 60/100. »
 - Le troisième alinéa de l'art. 10 ainsi rédigé :
« À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 10 bénéficient d'un droit de priorité, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure. »
est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 11 bénéficient d'un droit de priorité. »
 - Le troisième alinéa de l'art. 11 ainsi rédigé :
« Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure. »
est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997. »
- 2) Dans l'avis de sélection en vue du recrutement, sous contrat à durée déterminée saisonnier, de conducteurs d'excavatrice :
 - Le sixième alinéa de l'art. 4 ainsi rédigé :
« L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique. »
est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
« L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure. »
 - Le deuxième alinéa de l'art. 8, ainsi rédigé :
« La note globale de l'épreuve théorique et pratique est exprimée en trentièmes. Pour réussir ladite épreuve, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 60/100 »

est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La note globale de l'épreuve théorique et pratique est exprimée en centièmes. Pour réussir ladite épreuve, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 60/100. ».

– Le troisième alinéa de l'art. 10 ainsi rédigé :

« Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure. »

est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997. ».

Fait à Aoste, le 16 mars 2018.

En l'absence du coordinateur,
le dirigeant,
Paolo OREILLER

PUBLICATION DE LA VERSION FRANÇAISE DES AVIS DE SELECTION EXTERNE SUR TITRES, AUX TERMES DE LA LOI REGIONALE N° 21 DU 22 DECEMBRE 2017, EN VUE DU RECRUTEMENT, DANS LE CADRE DES CHANTIERS FORESTIERS VISES AUX LOIS REGIONALES N° 44 DU 27 JUILLET 1989 ET N° 67 DU 1^{er} DECEMBRE 1992, DONT LES TEXTES OFFICIELS EN ITALIEN ONT ETE PUBLIES AU BULLETIN OFFICIEL N° 7 DU 13 FEVRIER 2018.

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, d'aides pépiniéristes – ouvriers qualifiés (2^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), d'aides pépiniéristes – ouvriers qualifiés (2^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation aux pépinières et/ou aux jardins alpins. Les aides pépiniéristes en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - a) Avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'aide pépiniériste – ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - b) Avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant et s'être occupé de pépinières et/ou de jardins alpins.

2. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
- a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou de l'un des États membres de l'Union européenne autres que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autres que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
3. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
 - a) Ayant travaillé dans les pépinières et/ou dans les jardins alpins en qualité de travailleur indépendant du secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'aide pépiniériste – ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5

10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

- c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours pour l'obtention du permis d'achat et d'utilisation des produits phytosanitaires	1,5
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des tracteurs agricoles et forestiers au sens de l'annexe VII de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et concernant les équipements de travail dont l'utilisation est subordonnée à une habilitation spéciale, les modalités d'habilitation, les formateurs, ainsi que la durée, les orientations et les conditions de validité de la formation, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (annexe A) – Attestation d'habilitation	1,5

Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'ébranchage et au sectionnement d'arbres mais non pas à l'abattage) d'une durée d'au moins 24 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestation d'assiduité et de réussite	1
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des grues mobiles, au sens de l'annexe IV de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des chariots élévateurs à conducteur porté, au sens de l'annexe VI de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de quatre cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
- a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;

- k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5
Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi, ainsi que par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,
- pour ce qui est des données personnelles :
- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - b) Son code fiscal ;
 - c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
 - d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
 - e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- pour ce qui est des conditions générales requises :
- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas de

nationalité italienne ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation des dites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :

- Avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'aide pépiniériste – ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
- Avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant et s'être occupé de pépinières et/ou de jardins alpins ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- m) Ses expériences dans les pépinières et/ou les jardins alpins en qualité de travailleur indépendant du secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'aide pépiniériste – ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ; les états de service délivrés par des employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- n) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par des employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- o) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- p) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- q) Les sanctions disciplinaires éventuellement subies au cours des deux années qui précèdent la sélection ; en l'occurrence, il doit préciser les sanctions qui lui ont été infligées ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- r) Les titres leur attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.

2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre p) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. À l'issue de la sélection, la liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure y afférente.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.region.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par PEC doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.region.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j) et l) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.

2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants aides pépiniéristes – ouvriers qualifiés (2^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins – en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite par téléphone fixe ou portable, sous forme de télégramme par téléphone, est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11
Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en aides pépiniéristes (ouvriers qualifiés du 2^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins) des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12
Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13
Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14
Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés.

Art. 15
Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données, ainsi que l'accès auxdites données par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées aux personnes et aux catégories indiquées ci-après :
 - les personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi

- qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
- les membres des jurys ;
 - les collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
- f) Une partie des données communiquées est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16
Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de bûcherons (agents d'exploitation forestière –ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés super du 3^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier.

Art. 1^{er}
Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), de bûcherons – ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés super du 3^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation aux pépinières et aux jardins alpins. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2
Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions de bûcheron (agent d'exploitation forestière) – ouvrier qualifié super du 3^e grade ou d'un grade supérieur au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé comme bûcheron (agent d'exploitation forestière) indépendant dans le secteur agricole et forestier.
2. Par ailleurs, pour être admis à la procédure de sélection, tout candidat doit obligatoirement posséder les attestations d'assiduité et de réussite au cours de formation professionnelle pour bûcheron (agent d'exploitation forestière) prévoyant une

formation au travail en forêt (abattage d'arbres et débardage du bois à l'aide de treuils et de tracteurs forestiers) organisé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles ou à d'autres cours équivalents au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014.

3. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficiaire du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
4. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé des fonctions de bûcheron – ouvrier qualifié super du 3^e grade ou d'un grade supérieur au sens de la convention collective nationale de travail ou de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

- c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3

Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des tracteurs agricoles et forestiers au sens de l'annexe VII de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et concernant les équipements de travail dont l'utilisation est subordonnée à une habilitation spéciale, les modalités d'habilitation, les formateurs, ainsi que la durée, les orientations et les conditions de validité de la formation, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (annexe A) – Attestation d'habilitation	3
Cours de recyclage sur le débardage à l'aide d'un tracteur forestier organisé par la structure compétente en matière de forêts et d'infrastructures du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles	2
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module A) – travail en suspension dans les sites naturels ou artificiels – au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module B) – accès et travail sur les arbres – au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour préposés à la lutte contre les incendies de forêt à affecter aux équipes AIB	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de deux cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4 Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
 - a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;

- e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5
Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,
- pour ce qui est des données personnelles :
- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;

- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) Qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions de bûcheron (agent d'exploitation forestière) – ouvrier qualifié super du 3^e grade ou d'un grade supérieur au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé comme bûcheron (agent d'exploitation forestière) indépendant dans le secteur agricole et forestier ;
- m) Qu'il possède les attestations d'assiduité et de réussite au cours de formation professionnelle pour bûcheron (agent d'exploitation forestière) prévoyant une formation au travail en forêt (abattage d'arbres et débardage du bois à l'aide de treuils et de tracteurs forestiers) organisé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles ou à d'autres cours équivalents au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 ; en cette dernière occurrence, le candidat doit indiquer l'administration ayant organisé lesdits cours et l'année où il a obtenu les attestations ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- n) Ses expériences en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de bûcheron – ouvrier qualifié super du 3^e grade ou d'un grade supérieur au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;

- o) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
 - p) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
 - q) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
 - r) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection ;
- pour ce qui est du droit de priorité :
- s) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant, des attestations d'assiduité et de réussite à des cours considérés comme équivalents au cours requis au sens de l'acte du dirigeant de la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre q) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j), l) et m) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants bûcherons – ouvriers qualifiés super du 3^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.

6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en bûche-rons – ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés super du 3^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, dans le cadre des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés super.

Art. 15

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
 - f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
 - g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de bûcherons (agents d'exploitation forestière –ouvriers spécialisés du 4^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques

et forestiers et de protection du sol), de bûcherons – ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation aux pépinières et aux jardins alpins. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.

2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions de bûcheron (agent d'exploitation forestière) – ouvrier spécialisé du 4^e grade ou d'un grade supérieur au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé comme bûcheron (agent d'exploitation forestière) indépendant dans le secteur agricole et forestier.
2. Par ailleurs, pour être admis à la procédure de sélection, tout candidat doit obligatoirement posséder les attestations d'assiduité et de réussite au cours de formation professionnelle pour bûcheron (agent d'exploitation forestière) prévoyant une formation au travail en forêt (abattage d'arbres et débardage du bois à l'aide de treuils et de tracteurs forestiers) organisé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles ou à d'autres cours équivalents au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 201.
3. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;

- g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
4. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
- a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé des fonctions de bûcheron – ouvrier hydraulique et forestier spécialisé du 4^e grade ou d'un grade supérieur au sens de la convention collective nationale de travail ou de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25

2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des tracteurs agricoles et forestiers au sens de l'annexe VII de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et concernant les équipements de travail dont l'utilisation est subordonnée à une habilitation spéciale, les modalités d'habilitation, les formateurs, ainsi que la durée, les orientations et les conditions de validité de la formation, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (annexe A) – Attestation d'habilitation	3
Cours de recyclage sur le débardage à l'aide d'un tracteur forestier organisé par la structure compétente en matière de forêts et d'infrastructures du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles	2
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module A) – travail en suspension dans les sites naturels ou artificiels – au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module B) – accès et travail sur les arbres – au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1

Cours de formation pour préposés à la lutte contre les incendies de forêt à affecter aux équipes AIB	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de deux cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
- a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;

- o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5

Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,
- pour ce qui est des données personnelles :
- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - b) Son code fiscal ;
 - c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
 - d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
 - e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- pour ce qui est des conditions générales requises :
- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;

- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) Qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions de bûcheron (agent d'exploitation forestière) – ouvrier spécialisé du 4^e grade ou d'un grade supérieur au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé comme bûcheron (agent d'exploitation forestière) indépendant dans le secteur agricole et forestier ;
- m) Qu'il possède les attestations d'assiduité et de réussite au cours de formation professionnelle pour bûcheron (agent d'exploitation forestière) prévoyant une formation au travail en forêt (abattage d'arbres et débardage du bois à l'aide de treuils et de tracteurs forestiers) organisé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles ou à d'autres cours équivalents au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 ; en cette dernière occurrence, le candidat doit indiquer l'administration ayant organisé lesdits cours et l'année où il a obtenu les attestations ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- n) Ses expériences en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de bûcheron – ouvrier spécialisé du 4^e grade ou d'un grade supérieur au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- o) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- p) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- q) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- r) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- s) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle

auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant, des attestations d'assiduité et de réussite à des cours considérés comme équivalents au cours requis au sens de l'acte du dirigeant de la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat régional de l'agriculture et des ressources naturelles et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre q) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception, en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par PEC doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j), l) et m) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.

2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants bûcherons – ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11
Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en bûcherons – ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, dans le cadre des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12
Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13
Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14
Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés.

Art. 15
Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;

- d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
- e) Les données peuvent être communiquées :
- aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
- f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, d'ouvriers qualifiés (2^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), d'ouvriers qualifiés (2^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation aux travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et

- d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
- avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé des travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
- a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
3. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier hydraulique et forestier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives, dans le secteur de l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ou dans le secteur du bâtiment (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

- c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'abattage d'arbres de petites/moyennes dimensions dans des situations ordinaires) d'une durée d'au moins 78 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestations d'assiduité et de réussite	3
Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'ébranchage et au sectionnement d'arbres mais non pas à l'abattage) d'une durée d'au moins 24 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestations d'assiduité et de réussite	1
Cours de formation pour travailleurs préposés au montage, au démontage et à la transformation des échafaudages au sens de l'annexe XXI de l'accord passé entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module A), travail en suspension dans les sites naturels ou artificiels, au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module B) – accès et travail sur les arbres – au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour préposés à la lutte contre les incendies de forêt à affecter aux équipes AIB	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de deux cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :

- a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5
Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier

alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé des travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- m) Ses expériences en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier hydraulique et forestier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives, dans le secteur

de l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;

- n) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
 - o) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
 - p) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
 - q) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection ;
- pour ce qui est du droit de priorité :
- r) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre p) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.region.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de

l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j) et l) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants ouvriers qualifiés (2° grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des

recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.

6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en ouvriers qualifiés (2^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières, dans le cadre des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux

conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés.

Art. 15

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
 - f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
 - g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, d'ouvriers qualifiés super (3^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du

personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), d'ouvriers qualifiés super (3^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation aux travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.

2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié super (3^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé des travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
3. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier hydraulique et forestier qualifié super (3^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives, dans le secteur de l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ou dans le secteur du bâtiment (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75

6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'abattage d'arbres de petites/moyennes dimensions dans des situations ordinaires) d'une durée d'au moins 78 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestations d'assiduité et de réussite	3
Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'ébranchage et au sectionnement d'arbres mais non pas à l'abattage) d'une durée d'au moins 24 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestations d'assiduité et de réussite	1
Cours de formation pour travailleurs préposés au montage, au démontage et à la transformation des échafaudages au sens de l'annexe XXI de l'accord passé entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module A), travail en suspension dans les sites naturels ou artificiels, au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module B) – accès et travail sur les arbres – au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour préposés à la lutte contre les incendies de forêt à affecter aux équipes AIB	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de deux cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
 - a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.

2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
 - a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5
Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

l) qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :

- avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié super (3^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
- avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé des travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- m) Ses expériences en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier hydraulique et forestier qualifié super (3^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives, dans le secteur de l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- n) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- o) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- p) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- q) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection ;

pour ce qui est du droit de priorité :

r) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.

2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre p) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j) et l) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants ouvriers qualifiés super (3^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en ouvriers qualifiés super (3^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières, dans le cadre des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les

organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés super.

Art. 15

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire

le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;

- f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, d'ouvriers spécialisés (4^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), d'ouvriers spécialisés (4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation aux travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé des travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;

- s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficiaire du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- b) Avoir dix-huit ans révolus ;
- c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
- d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
- e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
- g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
3. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
- a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier hydraulique et forestier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives, dans le secteur de l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5

10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ou dans le secteur du bâtiment (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points

Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'abattage d'arbres de petites/moyennes dimensions dans des situations ordinaires) d'une durée d'au moins 78 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestations d'assiduité et de réussite	3
Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'ébranchage et au sectionnement d'arbres mais non pas à l'abattage) d'une durée d'au moins 24 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du Corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestations d'assiduité et de réussite	1
Cours de formation pour travailleurs préposés au montage, au démontage et à la transformation des échafaudages au sens de l'annexe XXI de l'accord passé entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module A), travail en suspension dans les sites naturels ou artificiels, au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour travailleurs préposés aux systèmes d'accès et de positionnement au moyen de cordes (Module B) – accès et travail sur les arbres – au sens de l'annexe XXI de l'accord entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes en matière de cours de formation des travailleurs en hauteur	1
Cours de formation pour préposés à la lutte contre les incendies de forêt à affecter aux équipes AIB	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de deux cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
- a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;

- g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5

Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;

- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation des dites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé des travaux d'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- m) Ses expériences en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier hydraulique et forestier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives, dans le secteur de l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi que des constructions forestières ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- n) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- o) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- p) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;

- q) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection ;
- pour ce qui est du droit de priorité :
- r) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre p) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par PEC doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;

- b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j) et l) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
 3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regionevda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
 4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants ouvriers spécialisés (4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée

ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11
Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en ouvriers spécialisés (4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à l'aménagement de la montagne et des sentiers, ainsi qu'aux constructions forestières, dans le cadre des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12
Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13
Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14
Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés.

Art. 15
Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;

- c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
- d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
- e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
- f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, d'ouvriers qualifiés (2^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter à l'entretien des espaces verts publics et à la gestion des espaces naturels et des parcours équipés.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), d'ouvriers qualifiés (2^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation à l'entretien des espaces verts publics et à la gestion des espaces naturels et des parcours équipés. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience pro-

fessionnelle indiquées ci-après :

- avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé de l'entretien des espaces verts publics et de la gestion des espaces naturels et des parcours équipés.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
- a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficiaire du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
3. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant du secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail, dans le secteur de l'entretien des espaces verts publics et de la gestion des espaces naturels et des parcours équipés (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

- c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours pour l'obtention du permis d'achat et d'utilisation des produits phytosanitaires	1,5
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des tracteurs agricoles et forestiers au sens de l'annexe VII de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et concernant les équipements de travail dont l'utilisation est subordonnée à une habilitation spéciale, les modalités d'habilitation, les formateurs, ainsi que la durée, les orientations et les conditions de validité de la formation, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (annexe A) – Attestation d'habilitation	1,5
Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'ébranchage et au sectionnement d'arbres mais non pas à l'abattage) d'une durée d'au moins 24 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestation d'assiduité et de réussite	1
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des grues mobiles, au sens de l'annexe IV de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des chariots élévateurs à conducteur porté, au sens de l'annexe VI de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de quatre cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
- a) Les médaillés militaires ;

- b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5
Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé de l'entretien des espaces verts publics et de la gestion des espaces naturels et des parcours équipés ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- m) Ses expériences en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail, dans le secteur de l'entretien des espaces verts publics et de la gestion des espaces naturels et des parcours équipés ; les états de service délivrés par des employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;

- n) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par des employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- o) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- p) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- q) Les sanctions disciplinaires éventuellement subies au cours des deux années qui précèdent la sélection ; en l'occurrence, il doit préciser les sanctions qui lui ont été infligées ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- r) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre p) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

- 1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
- 2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
- 3. À l'issue de la sélection, la liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure y afférente.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

- 1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.region.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
- 2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
- 3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
- 4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée

avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.

5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j) et l) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants ouvriers qualifiés (2° grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à l'entretien des espaces verts publics et à la gestion des espaces naturels et des parcours équipés, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite par téléphone fixe ou portable, sous forme de télégramme par téléphone, est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant

effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.

6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en ouvriers qualifiés (2^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à l'entretien des espaces verts publics et à la gestion des espaces naturels et des parcours équipés, dans le cadre des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés.

Art. 15

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
 - f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
 - g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de pépiniéristes – ouvriers qualifiés super (3^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), de pépiniéristes – ouvriers qualifiés super (3^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation aux pépinières et/ou aux jardins alpins. Les pépiniéristes en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - a) Avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions de pépiniériste – ouvrier qualifié super (3^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - b) Avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant et s'être occupé de pépinières et/ou de jardins alpins.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou de l'un des États membres de l'Union européenne autres que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autres que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;

- g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
3. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
- a) Ayant travaillé dans les pépinières et/ou dans les jardins alpins en qualité de travailleur indépendant du secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de pépiniériste – ouvrier qualifié super (3^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25

2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours pour l'obtention du permis d'achat et d'utilisation des produits phytosanitaires	1,5
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des tracteurs agricoles et forestiers au sens de l'annexe VII de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et concernant les équipements de travail dont l'utilisation est subordonnée à une habilitation spéciale, les modalités d'habilitation, les formateurs, ainsi que la durée, les orientations et les conditions de validité de la formation, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (annexe A) – Attestation d'habilitation	1,5
Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'ébranchage et au sectionnement d'arbres mais non pas à l'abattage) d'une durée d'au moins 24 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestation d'assiduité et de réussite	1
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des grues mobiles, au sens de l'annexe IV de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des chariots élévateurs à conducteur porté, au sens de l'annexe VI de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de quatre cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
 - a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.

2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
 - a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5
Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi, ainsi que par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas de nationalité italienne ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

l) qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :

- Avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions de pépiniériste – ouvrier qualifié super (3^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
- Avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant et s'être occupé de pépinières et/ou de jardins alpins ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- m) Ses expériences dans les pépinières et/ou les jardins alpins en qualité de travailleur indépendant du secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de pépiniériste – ouvrier qualifié super (3^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ; les états de service délivrés par des employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- n) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par des employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- o) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- p) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- q) Les sanctions disciplinaires éventuellement subies au cours des deux années qui précèdent la sélection ; en l'occurrence, il doit préciser les sanctions qui lui ont été infligées ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- r) Les titres leur attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre p) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. À l'issue de la sélection, la liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure y afférente.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j) et l) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants pépiniéristes – ouvriers qualifiés super (3^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins – en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite par téléphone fixe ou portable, sous forme de télégramme par téléphone, est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en pépiniéristes (ouvriers qualifiés super du 3^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins) des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants

ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés super.

Art. 15

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données, ainsi que l'accès auxdites données par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées aux personnes et aux catégories indiquées ci-après :
 - les personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - les membres des jurys ;
 - les collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;

- f) Une partie des données communiquées est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de pépiniéristes – ouvriers spécialisés (4^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), de pépiniéristes – ouvriers spécialisés (4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation aux pépinières et/ou aux jardins alpins. Les pépiniéristes en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - a) Avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions de pépiniériste – ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - b) Avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant et s'être occupé de pépinières et/ou de jardins alpins.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - Etre citoyen italien ou de l'un des États membres de l'Union européenne autres que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autres que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour ou du

droit de séjour permanent ;

- s'il n'est pas ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

- b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
3. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (7 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
 - a) Ayant travaillé dans les pépinières et/ou dans les jardins alpins en qualité de travailleur indépendant du secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de pépiniériste – ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

- c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours pour l'obtention du permis d'achat et d'utilisation des produits phytosanitaires	1,5
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des tracteurs agricoles et forestiers au sens de l'annexe VII de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et concernant les équipements de travail dont l'utilisation est subordonnée à une habilitation spéciale, les modalités d'habilitation, les formateurs, ainsi que la durée, les orientations et les conditions de validité de la formation, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (annexe A) – Attestation d'habilitation	1,5
Cours de formation pour apprendre l'utilisation sûre de la tronçonneuse (habilitation à l'ébranchage et au sectionnement d'arbres mais non pas à l'abattage) d'une durée d'au moins 24 heures, dispensé par la structure « Forêts et sentiers » du Département des ressources naturelles et du corps forestier de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles de la Région autonome Vallée d'Aoste, ou autre cours équivalent au sens de l'acte du dirigeant de ladite structure n° 177 du 24 janvier 2014 – Attestation d'assiduité et de réussite	1

Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des grues mobiles, au sens de l'annexe IV de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des chariots élévateurs à conducteur porté, au sens de l'annexe VI de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de quatre cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
- Les médaillés militaires ;
 - Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - Les orphelins de guerre ;
 - Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - Les blessés de guerre ;
 - Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;

- o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5

Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi, ainsi que par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,
- pour ce qui est des données personnelles :
- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - b) Son code fiscal ;
 - c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
 - d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
 - e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- pour ce qui est des conditions générales requises :
- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas de nationalité italienne ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour ou du droit de séjour permanent ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;

- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - Avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions de pépiniériste – ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - Avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant et s'être occupé de pépinières et/ou de jardins alpins ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- m) Ses expériences dans les pépinières et/ou les jardins alpins en qualité de travailleur indépendant du secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de pépiniériste – ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ; les états de service délivrés par des employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- n) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par des employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- o) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- p) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- q) Les sanctions disciplinaires éventuellement subies au cours des deux années qui précèdent la sélection ; en l'occurrence, il doit préciser les sanctions qui lui ont été infligées ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- r) Les titres leur attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre p) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. À l'issue de la sélection, la liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure y afférente.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.region.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 7 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par PEC doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.region.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 7 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j) et l) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une

irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.

4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants pépiniéristes – ouvriers spécialisés (4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins – en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite par téléphone fixe ou portable, sous forme de télégramme par téléphone, est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11
Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en pépiniéristes (ouvriers spécialisés du 4^e grade au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter aux pépinières et/ou aux jardins alpins) des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12
Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13
Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14
Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés.

Art. 15
Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données, ainsi que l'accès auxdites données par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;

- e) Les données peuvent être communiquées aux personnes et aux catégories indiquées ci-après :
- les personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - les membres des jurys ;
 - les collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
- f) Une partie des données communiquées est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

PUBLICATION DE LA VERSION FRANÇAISE DES AVIS DE SELECTION EXTERNE SUR TITRES, AUX TERMES DE LA LOI REGIONALE N° 21 DU 22 DECEMBRE 2017, EN VUE DU RECRUTEMENT, DANS LE CADRE DES CHANTIERS FORESTIERS VISES AUX LOIS REGIONALES N° 44 DU 27 JUILLET 1989 ET N° 67 DU 1^{er} DECEMBRE 1992, DONT LES TEXTES OFFICIELS EN ITALIEN ONT ETE PUBLIES AU BULLETIN OFFICIEL N° 8 DU 20 FEVRIER 2018.

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de conducteurs de véhicules – ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés (4^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), de conducteurs de véhicules – ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés (4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience pro-

fessionnelle indiquées ci-après :

- avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant avec les fonctions de conducteur de véhicules.
2. Tout candidat doit non seulement remplir l'une des conditions d'expérience professionnelle visées à l'alinéa précédent, mais également justifier de tous les titres indiqués ci-après :
- permis de conduire C ;
 - carte de qualification de conducteur (CQC Marchandises) au sens de la directive 2003/59/CE ;
 - carte chronotachygraphe, attestant la maîtrise du tachygraphe analogique ou numérique, aux termes de l'acte du directeur général du transport routier et intermodal du Ministère des infrastructures et des transports n° 215 du 12 décembre 2016.
3. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
- a) Eu égard à la nationalité :
- être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- b) Avoir dix-huit ans révolus ;
- c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
- d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
- e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
- g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
4. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (14 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de conducteur de véhicules – ouvrier hydraulique et forestier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75

15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des grues mobiles, au sens de l'annexe IV de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	3
Cours de formation professionnelle des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route au sens du décret du Ministère des transports du 6 octobre 2006 portant application des dispositions de la directive 94/55/CE – Permis ADR	2
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des tracteurs agricoles et forestiers au sens de l'annexe VII de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et concernant les équipements de travail dont l'utilisation est subordonnée à une habilitation spéciale, les modalités d'habilitation, les formateurs, ainsi que la durée, les orientations et les conditions de validité de la formation, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (annexe A) – Attestation d'habilitation	1
Conduite des véhicules avec remorque – Permis E	1
Cours de formation théorique et pratique pour la conduite des chariots élévateurs à conducteur porté, au sens de l'annexe VI de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81/2008 – Attestation d'habilitation	1
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de deux cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
 - a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
 - a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5
Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) Qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant avec les fonctions de conducteur de véhicules ;

m) Qu'il justifie de tous les titres indiqués ci-après :

- permis de conduire C ;
- carte de qualification de conducteur (CQC Marchandises) au sens de la directive 2003/59/CE ;
- carte chronotachygraphe, attestant la maîtrise du tachygraphe analogique ou numérique, aux termes de l'acte du directeur général du transport routier et intermodal du Ministère des infrastructures et des transports n° 215/2016 ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- n) Ses expériences en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de conducteur de véhicules – ouvrier spécialisé (4^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- o) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- p) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- q) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- r) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- s) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant, des titres visés à la lettre m) (permis de conduire C, CQC Marchandises et carte chronotachygraphe) et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre q) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :

- a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 14 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 14 mars 2018.
 3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
 4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
 5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 14 mars 2005, au plus tard à 14 h du 14 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j), l) et m) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.

2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants conducteurs de véhicules – ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés (4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en conducteurs de véhicules – ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés (4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, dans le cadre des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés.

Art. 15

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
 - f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;

- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe sur titres, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, d'ouvriers qualifiés (2^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier, à affecter à la gestion des entrepôts destinés à abriter les équipements et les matériaux pour les chantiers.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), d'ouvriers qualifiés (2^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en vue de leur affectation à la gestion des entrepôts destinés à abriter les équipements et les matériaux pour les chantiers. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :
 - avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
 - avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant chargé de la gestion des entrepôts destinés à abriter les équipements et les matériaux pour les chantiers.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;

- s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
3. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (14 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Critères de sélection et d'établissement de la liste d'aptitude

1. Le recrutement a lieu sur la base de la liste d'aptitude dressée à l'issue de la sélection compte tenu des conditions indiquées ci-dessous.
2. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier hydraulique et forestier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives, dans le secteur de la gestion des entrepôts destinés à abriter les équipements et les matériaux pour les chantiers de réalisation des travaux visés à la LR n° 44/1989 et à la LR n° 67/1992 (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ou dans le secteur du bâtiment (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

- c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours de formation théorique et pratique pour travailleurs préposés à la conduite de chariots élévateurs automoteurs à conducteur porté, au sens de l'annexe VI de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 – Attestation d'habilitation	3
Expérience en qualité de préposé à la vérification des dispositifs de protection individuelle (DPI) et notamment des DPI de troisième catégorie, au sens du décret législatif n° 475 du 4 décembre 1992 – Documentation et/ou attestation	2
Expérience en qualité de préposé à la vérification des cordes et des chaînes – Documentation et/ou attestation	2
Autres cours (évalués au cas par cas, jusqu'à un maximum de trois cours différents)	1

3. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années

qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

4. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 4 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 4
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :

- a) Les médaillés militaires ;
- b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
- c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
- d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
- e) Les orphelins de guerre ;
- f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
- g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
- h) Les blessés de guerre ;
- i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
- j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
- k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
- l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
- m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
- n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
- o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
- p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
- q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
- r) Les invalides et les mutilés civils ;

- s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
- b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997 (Mesures urgentes pour la simplification de l'activité administrative et des procédures de décision et de contrôle).

Art. 5

Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;

k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

l) qu'il remplit l'une des conditions d'expérience professionnelle indiquées ci-après :

- avoir travaillé en qualité de salarié chargé soit des fonctions d'ouvrier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives nationales de travail ;
- avoir travaillé dans le secteur agricole et forestier en qualité de travailleur indépendant et justifier d'une expérience acquise dans le secteur de la gestion des entrepôts destinés à abriter les équipements et les matériaux pour les chantiers ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

m) Ses expériences en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions d'ouvrier hydraulique et forestier qualifié (2^e grade ou grade supérieur) au sens de la convention collective nationale de travail, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives, dans le secteur de la gestion des entrepôts destinés à abriter les équipements et les matériaux pour les chantiers de réalisation des travaux visés à la LR n° 44/1989 et à la LR n° 67/1992 ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;

n) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil ou d'une qualification autres que ceux requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;

o) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;

p) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;

q) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection ;

pour ce qui est du droit de priorité :

r) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 4.

2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre p) dudit premier alinéa.

Art. 6

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 7

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 14 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 14 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 14 mars 2018.

Art. 8

Admission sous réserve et exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j) et l) du premier alinéa de l'art. 5 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 7.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.
3. La liste des personnes dont la candidature s'avère, à l'issue de la procédure d'instruction, incomplète ou entachée d'une irrégularité susceptible d'être corrigée est publiée sur le site institutionnel www.regione.vda.it, au Bulletin officiel de la Région et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de celle-ci et indique, en sus des compléments nécessaires, le délai de rigueur dans lequel l'intéressé doit déposer ceux-ci, sous peine d'exclusion. La publication au tableau d'affichage de la Région vaut notification aux candidats.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique, ou dus à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.

Art. 9

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points attribués suivant les critères visés à l'art. 3 par les jurys constitués au sens de l'art. 6. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants ouvriers qualifiés (2° grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à la gestion des entrepôts destinés à abriter les équipements et les matériaux pour les chantiers de réalisation des travaux visés à la LR n° 44/1989 et à la LR n° 67/1992, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 10

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 11

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en ouvriers qualifiés (2° grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, à affecter à la gestion des entrepôts destinés à abriter les équipements et les matériaux pour les chantiers de réalisation des travaux visés à la LR n° 44/1989 et à la LR n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les

organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 12

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 13

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 14

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés.

Art. 15

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire

le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;

- f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 16

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

PUBLICATION DE LA VERSION FRANÇAISE DES AVIS DE SELECTION EXTERNE SUR TITRES, AUX TERMES DE LA LOI REGIONALE N° 21 DU 22 DECEMBRE 2017, EN VUE DU RECRUTEMENT, DANS LE CADRE DES CHANTIERS FORESTIERS VISES AUX LOIS REGIONALES N° 44 DU 27 JUILLET 1989 ET N° 67 DU 1^{er} DECEMBRE 1992, DONT LES TEXTES OFFICIELS EN ITALIEN ONT ETE PUBLIES AU BULLETIN OFFICIEL N° 10 DU 6 MARS 2018.

Avis de sélection externe, sur titres et épreuves, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de conducteurs d'excavatrice (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés super du 5^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), de conducteurs d'excavatrice (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés super du 5^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent, à la date d'expiration du délai de candidature, la condition indiquée ci-après :
 - avoir exercé, pendant au moins vingt-quatre mois, même non consécutifs, les fonctions de conducteur d'excavatrice ou des fonctions comportant l'utilisation d'engins de terrassement, auprès d'un organisme public ou d'un employeur privé. Les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, être en possession du permis de conduire B ou plus en cours de validité à la date d'expiration du délai de candidature et à la date de l'éventuel recrutement.

3. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
- a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
4. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (28 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3
Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il

n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation des dites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) Qu'il remplit la condition indiquée ci-après :

- avoir exercé, pendant au moins vingt-quatre mois, même non consécutifs, les fonctions de conducteur d'excavatrice ou des fonctions comportant l'utilisation d'engins de terrassement, auprès d'un organisme public ou d'un employeur privé. Les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;

- m) Qu'il possède un permis de conduire B ou plus en cours de validité. L'autorité ayant délivré le permis et la date d'expiration de celui-ci doivent être indiquées ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- n) Ses expériences en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de conducteur d'excavatrice au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- o) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil autre que celui requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- p) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- q) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- r) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection, aux fins de la réduction des points au sens du deuxième alinéa de l'art. 9 ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- s) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 10.

2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre q) dudit premier alinéa.

Art. 4

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 28 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 28 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 28 mars 2018.
6. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 5

Exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j), l) et m) du premier alinéa de l'art. 3 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 4 ou après l'expiration du délai de candidature.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Art. 6

Admission et admission sous réserve

1. La liste des personnes admises ou admises sous réserve, avec, en l'occurrence, l'indication des compléments nécessaires et du délai de présentation de ceux-ci, est publiée sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse www.regione.vda.it/

risorsenaturali/Avvisi_publici_selezione, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication audit tableau d'affichage vaut notification aux candidats.

2. Dans les dix jours qui suivent la date de publication de la liste visée au premier alinéa, le candidat admis sous réserve est tenu de régulariser sa candidature en présentant une déclaration tenant lieu de certificat aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, suivant l'une des modalités ci-après :
 - remise en mains propres, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h ;
 - envoi en recommandé avec demande d'avis de réception au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique ;
 - envoi par télécopieur au numéro 01 65 77 62 34. L'Administration régionale décline toute responsabilité en cas de réception de textes incomplets ou illisibles. Le candidat est donc invité à contacter les bureaux du département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles pour vérifier si toutes les pièces ont bien été reçues ;
 - envoi par *PEC* à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it depuis son adresse *PEC* strictement personnelle.
3. Quelle que soit la modalité choisie, la déclaration tenant lieu de certificat doit parvenir au bureau chargé des concours au plus tard à 14 h du jour d'expiration du délai fixé dans la communication visée au premier alinéa, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection. La date de dépôt de ladite déclaration est attestée par le cachet apposé par le personnel du Bureau de l'enregistrement du Département susmentionné. Lorsque le délai expire un jour de fête, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 7

Épreuve théorique et pratique

La sélection comporte une épreuve consistant en deux volets :

- 1) Un volet théorique portant sur les matières suivantes :
 - principales modalités opérationnelles en matière de sécurité sur les lieux de travail (décret législatif n° 81/2008) dans le secteur hydraulique et forestier, eu égard notamment aux dispositifs de protection individuelle (DPI) et aux risques liés à l'utilisation des engins et des équipements nécessaires à l'exercice des fonctions visées au présent avis ;
 - notions générales et principes de fonctionnement des engins utilisés pour les opérations de terrassement ;
 - solution de problèmes opérationnels pouvant se présenter lors de l'utilisation d'un engin de terrassement pour la réalisation d'une excavation typique d'un chantier forestier ;
- 2) Un volet pratique prévoyant que le candidat prouve, au moyen d'engins mis à la disposition par la Région, qu'il dispose des compétences nécessaires pour la réalisation de travaux d'entretien et notamment pour la réalisation d'une excavation typique d'un chantier forestier.

Art. 8

Informations relatives à l'épreuve théorique et pratique

1. Le lieu et la date de l'épreuve visée à l'article précédent seront publiés le 13 avril 2018 sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse http://www.regione.vda.it/risorsenaturali/Avvisi_publici_selezione, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication audit tableau d'affichage vaut notification aux candidats aux fins du respect du délai de quinze jours de préavis devant leur être garanti.

2. La note globale de l'épreuve théorique et pratique est exprimée en trentièmes. Pour réussir ladite épreuve, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 60/100.
3. Le candidat qui ne se présente pas à l'épreuve théorique et pratique à la date, à l'heure et au lieu prévus est exclu de la sélection, quelle que soit la raison de son absence, même si elle ne dépend pas de sa volonté. Le candidat ne peut demander aucune modification du calendrier prévu.
4. Le candidat est tenu de se présenter à l'épreuve en cause muni d'un document d'identité personnelle en cours de validité, ainsi que des dispositifs de protection individuelle nécessaires aux fins de l'épreuve et indiqués dans l'avis visé au premier alinéa.

Art. 9

Titres donnant droit à des points

1. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat ayant réussi l'épreuve théorique et pratique et :
 - a) Ayant travaillé en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de conducteur d'excavatrice au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil autre que celui requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25

2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours de formation théorique et pratique pour travailleurs préposés à la conduite d'excavatrices, de pelleteuses à chargement frontal, de chargeuses-pelleteuses et d'engins à chenilles avec benne basculante, prévu par l'annexe IX de l'accord du 22 février 2012, réf. n° 53/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano et concernant les équipements de travail dont l'utilisation est subordonnée à une habilitation spéciale, les modalités d'habilitation, les formateurs, ainsi que la durée, les orientations et les conditions de validité de la formation, en application du cinquième alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 (annexe A) – Attestation d'habilitation	3
Cours de conduite – Permis C	1

2. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

3. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 10 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 10
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
 - a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
 - a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 11

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des points obtenus à l'épreuve théorique et pratique et des points attribués sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 12

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points de l'épreuve théorique et pratique et des points attribués par le jury constitué au sens de l'article précédent. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants conducteurs d'excavatrice (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés super du 5^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 13

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 14
Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en conducteurs d'excavatrice (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés super du 5^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, dans le cadre des chantiers forestiers visés à la LR n° 44/1989 et à la LR n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 15
Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 16
Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 17
Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés super.

Art. 18
Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;

- d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
- e) Les données peuvent être communiquées :
- aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
- f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 19

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe, sur titres et épreuves, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de forgerons (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), de forgerons (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent, à la date d'expiration du délai de candidature, l'une des conditions indiquées ci-après :
 - disposer d'un diplôme de qualification professionnelle technique délivré, à l'issue d'un cours d'une durée de trois ou de cinq ans, par un institut professionnel d'État ou d'un titre équivalent délivré par un centre régional de formation professionnelle agréé au sens des dispositions législatives en vigueur ;

- justifier de la qualification professionnelle obtenue à l'issue d'un parcours de formation relevant du secteur économique et professionnel « Processo lavorazione artigianale dei metalli », visé au cadre national des qualifications régionales ;
 - avoir exercé pendant au moins vingt-quatre mois, même non consécutifs, les fonctions de forgeron, en qualité de travailleur indépendant ou en qualité de salarié ou d'apprenti auprès d'un organisme public ou d'un employeur privé. Les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, être en possession du permis de conduire B ou plus en cours de validité à la date d'expiration du délai de candidature et à la date de l'éventuel recrutement.
 3. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
 4. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (28 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Titres d'études obtenus à l'étranger

1. Tout candidat justifiant d'un titre d'études obtenu à l'étranger doit déclarer dans sa candidature, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection, qu'il a entamé la procédure d'équivalence de son titre au sens de l'art. 38 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001. Pour ce faire, il doit rédiger sa demande suivant le formulaire publié sur le site www.funzionepubblica.gov.it/strumenti-e-controlli/modulistica et l'envoyer au Département national de la fonction publique et au Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et ce, avant l'expiration du délai de candidature.
2. Aux fins de son admission à la sélection, ledit candidat doit présenter au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, en même temps que son acte de candidature sur support papier, une copie de la demande d'équivalence

de son titre d'études et le reçu de l'envoi du pli recommandé susmentionné selon l'une des modalités ci-après :

- remise en mains propres à un fonctionnaire du Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h ;
 - envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, à l'adresse susmentionnée ;
 - envoi par télécopieur au numéro 01 65 77 62 34. L'Administration régionale décline toute responsabilité en cas de réception de textes incomplets ou illisibles. Le candidat est donc invité à contacter le bureau chargé des concours pour vérifier si toutes les pièces ont bien été reçues ;
 - envoi par courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it.
3. Une fois reçues les pièces en cause, le dirigeant de la structure compétente décide l'admission, sous condition, du candidat concerné.
 4. Quelle que soit la modalité choisie, les pièces en cause doivent parvenir au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles au plus tard à 14 h du jour d'expiration du délai de candidature (28 mars 2018), sous peine d'exclusion de la sélection. La date de dépôt est attestée par le cachet apposé par le personnel dudit bureau.
 5. Au moment de la passation de son contrat de travail, le lauréat doit déclarer avoir obtenu l'équivalence de son titre d'études au sens de la législation en vigueur et indiquer les éléments nécessaires aux fins de l'accès aux informations y afférentes. Dans le cas contraire, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus.

Art. 4

Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation des-

dites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;

- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) Qu'il remplit l'une des conditions indiquées ci-après :
 - disposer d'un diplôme de qualification professionnelle technique délivré, à l'issue d'un cours d'une durée de trois ou de cinq ans, par un institut professionnel d'État ou d'un titre équivalent délivré par un centre régional de formation professionnelle agréé au sens des dispositions législatives en vigueur ;
 - justifier de la qualification professionnelle obtenue à l'issue d'un parcours de formation relevant du secteur économique et professionnel « Processo lavorazione artigianale dei metalli », visé au cadre national des qualifications régionales ;
 - avoir exercé pendant au moins vingt-quatre mois, même non consécutifs, les fonctions de forgeron, en qualité de travailleur indépendant ou en qualité de salarié ou d'apprenti auprès d'un organisme public ou d'un employeur privé. Les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant.
- m) Qu'il possède un permis de conduire B ou plus en cours de validité. L'autorité ayant délivré le permis et la date d'expiration de celui-ci doivent être indiquées ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- n) Ses expériences en qualité de travailleur indépendant ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de forgeron au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- o) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil autre que celui requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- p) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- q) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- r) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection, aux fins de la réduction des points au sens du deuxième alinéa de l'art. 10 ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- s) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 11.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre q) dudit premier alinéa.

Art. 5

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
- a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.region.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 28 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 28 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.region.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 28 mars 2018.
6. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 6

Exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
- a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j), l) et m) du premier alinéa de l'art. 4 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 5 ou après l'expiration du délai de candidature.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Art. 7

Admission et admission sous réserve

1. La liste des personnes admises ou admises sous réserve, avec, en l'occurrence, l'indication des compléments nécessaires et du délai de présentation de ceux-ci, est publiée sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse www.regione.vda.it/risorsenaturali/Avvisi_publici_selezione, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication audit tableau d'affichage vaut notification aux candidats.
2. Dans les dix jours qui suivent la date de publication de la liste visée au premier alinéa, le candidat admis sous réserve est tenu de régulariser sa candidature en présentant une déclaration tenant lieu de certificat aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, suivant l'une des modalités ci-après :
 - remise en mains propres, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h ;
 - envoi en recommandé avec demande d'avis de réception au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique ;
 - envoi par télécopieur au numéro 01 65 77 62 34. L'Administration régionale décline toute responsabilité en cas de réception de textes incomplets ou illisibles. Le candidat est donc invité à contacter les bureaux du département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles pour vérifier si toutes les pièces ont bien été reçues ;
 - envoi par *PEC* à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it depuis son adresse *PEC* strictement personnelle.
3. Quelle que soit la modalité choisie, la déclaration tenant lieu de certificat doit parvenir au bureau chargé des concours au plus tard à 14 h du jour d'expiration du délai fixé dans la communication visée au premier alinéa, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection. La date de dépôt de ladite déclaration est attestée par le cachet apposé par le personnel du Bureau de l'enregistrement du Département susmentionné. Lorsque le délai expire un jour de fête, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 8

Épreuve théorique et pratique

La sélection comporte une épreuve consistant en deux volets :

- 1) Un volet théorique portant sur les matières suivantes :
 - principales modalités opérationnelles en matière de sécurité sur les lieux de travail (décret législatif n° 81/2008) dans le secteur hydraulique et forestier, eu égard notamment aux dispositifs de protection individuelle (DPI) et aux risques liés à l'utilisation des engins et des équipements nécessaires à l'exercice des fonctions de forgeron ;
 - métaux de construction et traitements thermiques y afférents ;
 - matières et équipements relatifs aux fonctions du forgeron ;
 - techniques et modalités d'exécution des soudures pour les opérations de réparation ou d'entretien ;
- 2) Un volet pratique prévoyant un test de métier lors duquel le candidat doit prouver qu'il justifie des compétences relatives aux matières du volet théorique.

Art. 9

Informations relatives à l'épreuve théorique et pratique

1. Le lieu et la date de l'épreuve visée à l'article précédent seront publiés le 13 avril 2018 sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse http://www.regione.vda.it/risorsenaturali/Avvisi_publici_selezione, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication audit tableau d'affichage vaut notification aux candidats aux fins du respect du délai de quinze jours de préavis devant leur être garanti.
2. La note globale de l'épreuve théorique et pratique est exprimée en trentièmes. Pour réussir ladite épreuve, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 60/100.
3. Le candidat qui ne se présente pas à l'épreuve théorique et pratique à la date, à l'heure et au lieu prévus est exclu de la sélection, quelle que soit la raison de son absence, même si elle ne dépend pas de sa volonté. Le candidat ne peut demander aucune modification du calendrier prévu.
4. Le candidat est tenu de se présenter à l'épreuve en cause muni d'un document d'identité personnelle en cours de validité, ainsi que des dispositifs de protection individuelle nécessaires aux fins de l'épreuve et indiqués dans l'avis visé au premier alinéa.

Art. 10

Titres donnant droit à des points

1. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat ayant réussi l'épreuve théorique et pratique et :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de forgeron au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil autre que celui requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effective-

ment travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours techniques ayant trait au profil faisant l'objet du présent avis (au maximum quatre cours différents)	1

2. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

3. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 10 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 11 Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :

a) Les médaillés militaires ;

- b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
- a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 12

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des points obtenus à l'épreuve théorique et pratique et des points attribués sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.

2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 13

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points de l'épreuve théorique et pratique et des points attribués par le jury constitué au sens de l'article précédent. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants forgerons (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 14

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 15

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en forgerons (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de

travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, dans le cadre des chantiers forestiers visés à la LR n° 44/1989 et à la LR n° 67/1992.

2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 16

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 17

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 18

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés.

Art. 19

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;

- aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
- f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 20

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe, sur titres et épreuves, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de menuisiers (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), de menuisiers (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent, à la date d'expiration du délai de candidature, l'une des conditions indiquées ci-après :
 - disposer de la qualification professionnelle ci-après, obtenue à l'issue d'un parcours d'apprentissage et de formation d'une durée de trois ou de quatre ans, ou d'une qualification équivalente :
 - travailleur du bois ;
 - justifier du diplôme de fin d'études secondaires du premier degré et du diplôme de qualification professionnelle de menuisier délivré par un institut professionnel d'État ou d'un titre équivalent délivré par un centre régional de formation professionnelle agréé au sens des dispositions législatives en vigueur ;

- disposer d'une qualification professionnelle obtenue à l'issue d'un parcours de formation relevant du secteur économique et professionnel « Legno arredo », visé au cadre national des qualifications régionales ;
 - avoir travaillé pendant au moins vingt-quatre mois, même non consécutifs, dans le secteur de la menuiserie en qualité de travailleur indépendant ou en qualité de salarié ou d'apprenti auprès d'un organisme public ou d'un employeur privé. Les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, être en possession du permis de conduire B ou plus en cours de validité à la date d'expiration du délai de candidature et à la date de l'éventuel recrutement.
 3. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
 - a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
 4. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (28 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Titres d'études obtenus à l'étranger

1. Tout candidat justifiant d'un titre d'études obtenu à l'étranger doit déclarer dans sa candidature, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection, qu'il a entamé la procédure d'équivalence de son titre au sens de l'art. 38 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001. Pour ce faire, il doit rédiger sa demande suivant le formulaire publié sur le site www.funzionepubblica.gov.it/strumenti-e-controlli/modulistica et l'envoyer au Département national de la fonction publique et au Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et ce, avant l'expiration du délai de candidature.
2. Aux fins de son admission à la sélection, ledit candidat doit présenter au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, en même temps que son acte de candidature sur support papier, une copie de la demande d'équivalence de son titre d'études et le reçu de l'envoi du pli recommandé susmentionné selon l'une des modalités ci-après :

- remise en mains propres à un fonctionnaire du Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h ;
 - envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, à l'adresse susmentionnée ;
 - envoi par télécopieur au numéro 01 65 77 62 34. L'Administration régionale décline toute responsabilité en cas de réception de textes incomplets ou illisibles. Le candidat est donc invité à contacter le bureau chargé des concours pour vérifier si toutes les pièces ont bien été reçues ;
 - envoi par courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it.
3. Une fois reçues les pièces en cause, le dirigeant de la structure compétente décide l'admission, sous condition, du candidat concerné.
4. Quelle que soit la modalité choisie, les pièces en cause doivent parvenir au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles au plus tard à 14 h du jour d'expiration du délai de candidature (28 mars 2018), sous peine d'exclusion de la sélection. La date de dépôt est attestée par le cachet apposé par le personnel dudit bureau.
5. Au moment de la passation de son contrat de travail, le lauréat doit déclarer avoir obtenu l'équivalence de son titre d'études au sens de la législation en vigueur et indiquer les éléments nécessaires aux fins de l'accès aux informations y afférentes. Dans le cas contraire, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus.

Art. 4

Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur,

pour ce qui est des données personnelles :

- a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- b) Son code fiscal ;
- c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
- d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;
- e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation desdites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;

- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) Qu'il remplit l'une des conditions indiquées ci-après :
 - disposer de la qualification professionnelle ci-après, obtenue à l'issue d'un parcours d'apprentissage et de formation d'une durée de trois ou de quatre ans, ou d'une qualification équivalente :
 - travailleur du bois
 - justifier du diplôme de fin d'études secondaires du premier degré et du diplôme de qualification professionnelle de menuisier délivré par un institut professionnel d'État ou d'un titre équivalent délivré par un centre régional de formation professionnelle agréé au sens des dispositions législatives en vigueur ;
 - disposer d'une qualification professionnelle obtenue à l'issue d'un parcours de formation relevant du secteur économique et professionnel « Legno arredo », visé au cadre national des qualifications régionales ;
 - avoir travaillé pendant au moins vingt-quatre mois, même non consécutifs, dans le secteur de la menuiserie en qualité de travailleur indépendant ou en qualité de salarié ou d'apprenti auprès d'un organisme public ou d'un employeur privé. Les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- m) Qu'il possède un permis de conduire B ou plus en cours de validité. L'autorité ayant délivré le permis et la date d'expiration de celui-ci doivent être indiquées ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- n) Ses expériences en qualité de travailleur indépendant ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de menuisier au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
- o) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil autre que celui requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
- p) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
- q) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
- r) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection, aux fins de la réduction des points au sens du deuxième alinéa de l'art. 10 ;

pour ce qui est du droit de priorité :

- s) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 11.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre q) dudit premier alinéa.

Art. 5

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
- a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.region.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 28 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 28 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.region.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 28 mars 2018.
6. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 6

Exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
- a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j), l) et m) du premier alinéa de l'art. 4 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 5 ou après l'expiration du délai de candidature.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Art. 7

Admission et admission sous réserve

1. La liste des personnes admises ou admises sous réserve, avec, en l'occurrence, l'indication des compléments nécessaires et du délai de présentation de ceux-ci, est publiée sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse www.regione.vda.it/risorsenaturali/Avvisi_publici_selezione, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication audit tableau d'affichage vaut notification aux candidats.
2. Dans les dix jours qui suivent la date de publication de la liste visée au premier alinéa, le candidat admis sous réserve est tenu de régulariser sa candidature en présentant une déclaration tenant lieu de certificat aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, suivant l'une des modalités ci-après :
 - remise en mains propres, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h ;
 - envoi en recommandé avec demande d'avis de réception au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique ;
 - envoi par télécopieur au numéro 01 65 77 62 34. L'Administration régionale décline toute responsabilité en cas de réception de textes incomplets ou illisibles. Le candidat est donc invité à contacter les bureaux du département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles pour vérifier si toutes les pièces ont bien été reçues ;
 - envoi par *PEC* à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it depuis son adresse *PEC* strictement personnelle.
3. Quelle que soit la modalité choisie, la déclaration tenant lieu de certificat doit parvenir au bureau chargé des concours au plus tard à 14 h du jour d'expiration du délai fixé dans la communication visée au premier alinéa, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection. La date de dépôt de ladite déclaration est attestée par le cachet apposé par le personnel du Bureau de l'enregistrement du Département susmentionné. Lorsque le délai expire un jour de fête, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 8

Épreuve théorique et pratique

La sélection comporte une épreuve consistant en deux volets :

- 1) Un volet théorique portant sur les matières suivantes :
 - principales modalités opérationnelles en matière de sécurité sur les lieux de travail (décret législatif n° 81/2008) dans le secteur hydraulique et forestier, eu égard notamment aux dispositifs de protection individuelle (DPI) et aux risques liés à l'utilisation des engins et des équipements nécessaires à l'exercice des fonctions de menuisier ;
 - principaux types d'essences de bois et domaines d'utilisation y afférents, compte tenu des caractéristiques esthétiques et mécaniques de celles-ci ; coupe et traitement du bois aux fins de la détermination des formes, des dimensions et des finitions ; techniques de construction et techniques d'assemblage du bois d'aménagement intérieur et extérieur, eu égard notamment aux équipements et aux constructions en bois des chantiers forestiers ;
- 2) Un volet pratique prévoyant que le candidat prouve qu'il maîtrise les techniques de construction et les techniques d'assemblage du bois d'aménagement intérieur et extérieur, eu égard notamment aux équipements et aux constructions en bois des chantiers forestiers.

Art. 9

Informations relatives à l'épreuve théorique et pratique

1. Le lieu et la date de l'épreuve visée à l'article précédent seront publiés le 13 avril 2018 sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse http://www.regione.vda.it/risorsenaturali/Avvisi_publici_selezione, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication audit tableau d'affichage vaut notification aux candidats aux fins du respect du délai de quinze jours de préavis devant leur être garanti.
2. La note globale de l'épreuve théorique et pratique est exprimée en trentièmes. Pour réussir ladite épreuve, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 60/100.
3. Le candidat qui ne se présente pas à l'épreuve théorique et pratique à la date, à l'heure et au lieu prévus est exclu de la sélection, quelle que soit la raison de son absence, même si elle ne dépend pas de sa volonté. Le candidat ne peut demander aucune modification du calendrier prévu.
4. Le candidat est tenu de se présenter à l'épreuve en cause muni d'un document d'identité personnelle en cours de validité, ainsi que des dispositifs de protection individuelle nécessaires aux fins de l'épreuve et indiqués dans l'avis visé au premier alinéa.

Art. 10

Titres donnant droit à des points

1. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat ayant réussi l'épreuve théorique et pratique et :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant dans le secteur agricole et forestier ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de menuisier au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5
6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil autre que celui requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable

aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours techniques ayant trait au profil faisant l'objet du présent avis (au maximum quatre cours différents)	1

2. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

3. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 10 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 11
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
 - a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;
 - s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
 - a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 12

Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des points obtenus à l'épreuve théorique et pratique et des points attribués sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 13

Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points de l'épreuve théorique et pratique et des points attribués par le jury constitué au sens de l'article précédent. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants menuisiers (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.
7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 14

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.

2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 15
Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en menuisiers (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, dans le cadre des chantiers forestiers visés à la LR n° 44/1989 et à la LR n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 16
Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 17
Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 18
Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés.

Art. 19
Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
 - a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;

- d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
- e) Les données peuvent être communiquées :
- aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
- f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
- g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 20

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

Avis de sélection externe, sur titres et épreuves, aux termes de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, en vue du recrutement, dans le cadre des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 et n° 67 du 1^{er} décembre 1992, de mécaniciens (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) sous contrat à durée déterminée saisonnier.

Art. 1^{er}

Fonctions, statut et traitement

1. Il est procédé au recrutement, sous contrat de droit privé à durée déterminée saisonnier aux termes de la loi régionale n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, ainsi que le statut légal et le traitement économique du personnel y afférent) et de la loi régionale n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol), de mécaniciens (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole. Les ouvriers en cause exercent les fonctions et bénéficient du statut et du traitement prévus par ladite convention collective nationale de travail et par les conventions complémentaires régionales.
2. Tous les émoluments sont soumis aux retenues légales pour les assurances sociales et le fisc.

Art. 2

Conditions générales de participation à la sélection

1. La participation à la sélection en cause est réservée aux candidats qui remplissent, à la date d'expiration du délai de candidature, l'une des conditions indiquées ci-après :
 - disposer de l'une des qualifications professionnelles ci-après, obtenue à l'issue d'un parcours d'apprentissage et de formation d'une durée de trois ou de quatre ans :

- opérateur mécanique ;
 - préposé à la réparation des véhicules à moteur ;
 - technicien réparateur de véhicules à moteur.
- justifier du diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré cohérent avec le profil en cause, obtenu à l'issue d'un parcours de cinq ans soit dans une école technique du secteur de la mécanique, de la mécatronique ou de l'énergie, soit dans une école professionnelle du secteur de l'industrie ou de l'artisanat (option Productions artisanales et industrielles ou option Entretien et assistance technique) ;
 - disposer d'une qualification professionnelle obtenue à l'issue d'un parcours de formation relevant du secteur économique et professionnel « Processo riparazione, manutenzione e demolizione dei veicoli a motore ed assimilati », visé au cadre national des qualifications régionales ;
 - avoir travaillé pendant au moins cinq ans, dans des garages d'entretien et de réparation de voitures, de camions ou d'engins et d'équipements de travaux forestiers. Les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant.
2. Tout candidat doit, par ailleurs, être en possession du permis de conduire B ou plus en cours de validité à la date d'expiration du délai de candidature et à la date de l'éventuel recrutement.
3. Tout candidat doit, par ailleurs, remplir les conditions suivantes :
- a) Eu égard à la nationalité :
 - être citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, être membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant desdits États et bénéficier du droit de séjour, temporaire ou permanent ;
 - s'il n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être titulaire d'une carte de résident de longue durée – UE ou bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
 - b) Avoir dix-huit ans révolus ;
 - c) Posséder l'aptitude physique requise ; à cette fin, les lauréats de la sélection et les aspirants qui seront recrutés ultérieurement sont soumis, avant le recrutement, à une visite médicale au sens du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 ;
 - d) Ne pas être déchu de son droit de vote ;
 - e) Être en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire, uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations (soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
 - f) Ne jamais avoir été destitué ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire par une administration publique ;
 - g) Ne pas avoir subi de condamnation pénale ni avoir fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique.
4. Les conditions requises doivent être remplies à la date d'expiration du délai de candidature (28 mars 2018), ainsi qu'au moment de l'éventuelle passation du contrat.

Art. 3

Titres d'études obtenus à l'étranger

1. Tout candidat justifiant d'un titre d'études obtenu à l'étranger doit déclarer dans sa candidature, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection, qu'il a entamé la procédure d'équivalence de son titre au sens de l'art. 38 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001. Pour ce faire, il doit rédiger sa demande suivant le formulaire publié sur le site www.funzionepubblica.gov.it/strumenti-e-controlli/modulistica et l'envoyer au Département national de la fonction publique et au Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et ce, avant l'expiration du délai de candidature.
2. Aux fins de son admission à la sélection, ledit candidat doit présenter au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, en même temps que son acte de candidature sur support papier, une copie de la demande d'équivalence de son titre d'études et le reçu de l'envoi du pli recommandé susmentionné selon l'une des modalités ci-après :
 - remise en mains propres à un fonctionnaire du Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h ;
 - envoi en recommandé avec demande d'avis de réception, à l'adresse susmentionnée ;
 - envoi par télécopieur au numéro 01 65 77 62 34. L'Administration régionale décline toute responsabilité en cas de réception de textes incomplets ou illisibles. Le candidat est donc invité à contacter le bureau chargé des concours pour vérifier si toutes les pièces ont bien été reçues ;
 - envoi par courrier électronique certifié (PEC) à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it.
3. Une fois reçues les pièces en cause, le dirigeant de la structure compétente décide l'admission, sous condition, du candidat concerné.
4. Quelle que soit la modalité choisie, les pièces en cause doivent parvenir au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles au plus tard à 14 h du jour d'expiration du délai de candidature (28 mars 2018), sous peine d'exclusion de la sélection. La date de dépôt est attestée par le cachet apposé par le personnel dudit bureau.
5. Au moment de la passation de son contrat de travail, le lauréat doit déclarer avoir obtenu l'équivalence de son titre d'études au sens de la législation en vigueur et indiquer les éléments nécessaires aux fins de l'accès aux informations y afférentes. Dans le cas contraire, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus.

Art. 4

Acte de candidature

1. Aux termes des dispositions de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, tout candidat, averti des sanctions prévues par le premier alinéa de l'art. 39 de ladite loi et par l'art. 76 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000 en cas de falsification d'actes, d'usage de faux ou de déclarations mensongères, doit indiquer, par une déclaration sur l'honneur, pour ce qui est des données personnelles :
 - a) Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
 - b) Son code fiscal ;
 - c) Son lieu de résidence ou l'adresse à laquelle toute communication relative à la sélection doit lui être envoyée, si celle-ci ne coïncide pas avec le lieu de résidence ;
 - d) Son numéro de téléphone, aux fins visées à l'art. 9, et son courriel ou son adresse de courrier électronique certifié (PEC) strictement personnelle ;

e) Les références d'une pièce d'identité en cours de validité ;

pour ce qui est des conditions générales requises :

- f) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou, s'il n'est pas citoyen italien ni ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie, qu'il bénéficie du droit de séjour, temporaire ou permanent, ou qu'il est membre de famille d'un citoyen italien ou d'un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ou bien qu'il bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- g) La commune où il doit voter ou bien les motifs de sa non-inscription sur les listes électorales ou de sa radiation des dites listes ; s'il n'est pas italien, il doit déclarer qu'il jouit de ses droits civils et politiques dans son État d'appartenance ou de provenance ou bien les motifs qui en empêchent ou en limitent la jouissance ;
- h) Qu'il n'a pas subi de condamnation pénale ni fait l'objet de mesures de prévention ou d'autres mesures interdisant, au sens de la législation en vigueur, la conclusion d'un contrat de travail avec une administration publique. Dans le cas contraire, il doit préciser les condamnations subies ou les charges pénales en cours ;
- i) Qu'il n'a jamais été destitué, ni révoqué de ses fonctions, ni licencié pour motif disciplinaire d'un emploi public ;
- j) Qu'il est en position régulière vis-à-vis des obligations du service militaire (uniquement pour les citoyens italiens soumis à ces obligations, soit les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1985) ;
- k) Qu'il a dix-huit ans révolus ;

pour ce qui est des conditions spécifiques requises :

- l) Qu'il remplit l'une des conditions indiquées ci-après :
- disposer de l'une des qualifications professionnelles ci-après, obtenue à l'issue d'un parcours d'apprentissage et de formation d'une durée de trois ou de quatre ans :
 - opérateur mécanique ;
 - préposé à la réparation des véhicules à moteur ;
 - technicien réparateur de véhicules à moteur.
 - justifier du diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré cohérent avec le profil en cause, obtenu à l'issue d'un parcours de cinq ans soit dans une école technique du secteur de la mécanique, de la mécatronique ou de l'énergie, soit dans une école professionnelle du secteur de l'industrie ou de l'artisanat (option Productions artisanales et industrielles ou option Entretien et assistance technique)
 - disposer d'une qualification professionnelle obtenue à l'issue d'un parcours de formation relevant du secteur économique et professionnel « Processo riparazione, manutenzione e demolizione dei veicoli a motore ed assimilati », visé au cadre national des qualifications régionales ;
 - avoir travaillé pendant au moins cinq ans, dans des garages d'entretien et de réparation de voitures, de camions ou d'engins et d'équipements de travaux forestiers. Les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant.
- m) Qu'il possède un permis de conduire B ou plus en cours de validité. L'autorité ayant délivré le permis et la date d'expiration de celui-ci doivent être indiquées ;

pour ce qui est des titres ouvrant droit à des points :

- n) Ses expériences en qualité de travailleur indépendant ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de mécanicien au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature, tout comme les déclarations relatives à l'expérience en qualité de travailleur indépendant ;
 - o) Ses expériences en qualité de salarié relevant d'un profil autre que celui requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier ; les états de service délivrés par les employeurs privés doivent être produits en annexe de la candidature ;
 - p) Les cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres administrations publiques éventuellement suivis ;
 - q) Les cours de formation certifiés par d'autres organismes publics ou privés éventuellement suivis ; en l'occurrence, il doit annexer les certificats y afférents ;
 - r) Les sanctions disciplinaires qui lui ont été éventuellement infligées au cours des deux années qui précèdent la sélection, aux fins de la réduction des points au sens du deuxième alinéa de l'art. 10 ;
- pour ce qui est du droit de priorité :
- s) Les titres lui attribuant ledit droit au sens de l'art. 11.
2. Les déclarations au sujet des conditions requises visées au premier alinéa dispensent le candidat de présenter quelque pièce que ce soit, aux termes de la législation en vigueur, à l'exception des titres attestant son expérience professionnelle auprès des employeurs privés ou en qualité de travailleur indépendant et des certificats relatifs aux cours visés à la lettre q) dudit premier alinéa.

Art. 5

Délai et modalités de candidature

1. Toute candidature, signée par l'intéressé et assortie d'une photocopie d'une pièce d'identité de ce dernier, doit :
 - a) Être établie sur le formulaire qui est annexé au présent avis, déposé aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles et publié sur le site internet de la Région www.regione.vda.it (secteur d'activité : Ressources naturelles) ;
 - b) Parvenir au plus tard le 28 mars 2018 au bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique.
2. Si elle est déposée directement au bureau de l'enregistrement, ouvert au public du lundi au vendredi, de 9 h à 14 h, ou envoyée par télécopieur au numéro 0165 77 62 34, la candidature doit parvenir au plus tard à 14 h du 28 mars 2018.
3. Pour les candidatures envoyées par la voie postale normale, par courrier rapide ou par poste prioritaire, la date de dépôt est attestée par le reçu signé par le personnel chargé de la réception ou bien par le cachet apposé par le personnel du bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
4. Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée (avec ou sans demande d'avis de réception), en valeur déclarée avec demande d'avis de réception ou par courrier rapide avec demande d'avis de réception, le cachet du bureau postal expéditeur fait foi.
5. Les candidatures envoyées par *PEC* doivent parvenir à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it au sens du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005, au plus tard à 14 h du 28 mars 2018.
6. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de

l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 6
Exclusion

1. Le candidat est exclu de la sélection et, partant, de la liste d'aptitude, dans les cas suivants :
 - a) Non-respect des conditions requises à l'art. 2 ;
 - b) Omission de l'une ou de plusieurs des déclarations prévues par les lettres a), b), c), g), h), i), j), l) et m) du premier alinéa de l'art. 4 ;
 - c) Présentation de la candidature selon une modalité autre que celles prévues à l'art. 5 ou après l'expiration du délai de candidature.
2. L'exclusion de la sélection est communiquée au candidat par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres.

Art. 7
Admission et admission sous réserve

1. La liste des personnes admises ou admises sous réserve, avec, en l'occurrence, l'indication des compléments nécessaires et du délai de présentation de ceux-ci, est publiée sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse www.regione.vda.it/risorsenaturali/Avvisi_publici_selezione, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication audit tableau d'affichage vaut notification aux candidats.
2. Dans les dix jours qui suivent la date de publication de la liste visée au premier alinéa, le candidat admis sous réserve est tenu de régulariser sa candidature en présentant une déclaration tenant lieu de certificat aux bureaux du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, suivant l'une des modalités ci-après :
 - remise en mains propres, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h ;
 - envoi en recommandé avec demande d'avis de réception au Bureau de l'enregistrement du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART, 127/A, Région Amérique ;
 - envoi par télécopieur au numéro 01 65 77 62 34. L'Administration régionale décline toute responsabilité en cas de réception de textes incomplets ou illisibles. Le candidat est donc invité à contacter les bureaux du département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles pour vérifier si toutes les pièces ont bien été reçues ;
 - envoi par *PEC* à l'adresse risorse_naturali@pec.regione.vda.it depuis son adresse *PEC* strictement personnelle.
3. Quelle que soit la modalité choisie, la déclaration tenant lieu de certificat doit parvenir au bureau chargé des concours au plus tard à 14 h du jour d'expiration du délai fixé dans la communication visée au premier alinéa, sous peine d'exclusion de la procédure de sélection. La date de dépôt de ladite déclaration est attestée par le cachet apposé par le personnel du Bureau de l'enregistrement du Département susmentionné. Lorsque le délai expire un jour de fête, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. L'Administration décline d'ores et déjà toute responsabilité quant à la perte des notifications due à l'inexactitude de l'adresse indiquée dans la candidature, au manque ou retard de communication du changement de ladite adresse, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 8
Épreuve théorique et pratique

La sélection comporte une épreuve consistant en deux volets :

- 1) Un volet théorique portant sur les matières suivantes :
 - principales modalités opérationnelles en matière de sécurité sur les lieux de travail (décret législatif n° 81/2008) dans le secteur forestier, eu égard notamment aux dispositifs de protection individuelle (DPI) et aux risques liés à l'utilisation des engins et des équipements nécessaires à l'exercice des fonctions de mécanicien ;
 - principes de fonctionnement des systèmes hydrauliques, pneumatiques, électriques, électroniques et mécaniques relatifs aux voitures, aux camions et/ou aux principaux engins et équipements de travaux forestiers.
- 2) Un volet pratique prévoyant que le candidat prouve qu'il justifie des compétences relatives à la réparation, à l'entretien et à l'utilisation des voitures, des camions et/ou des principaux engins et équipements de travaux forestiers.

Art. 9
Informations relatives à l'épreuve théorique et pratique

1. Le lieu et la date de l'épreuve visée à l'article précédent seront publiés le 13 avril 2018 sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse http://www.regione.vda.it/risorsenaturali/Avvisi_publici_selezione, et au tableau d'affichage de celle-ci. La publication audit tableau d'affichage vaut notification aux candidats aux fins du respect du délai de quinze jours de préavis devant leur être garanti.
2. La note globale de l'épreuve théorique et pratique est exprimée en trentièmes. Pour réussir ladite épreuve, les candidats doivent obtenir une note d'au moins 60/100.
3. Le candidat qui ne se présente pas à l'épreuve théorique et pratique à la date, à l'heure et au lieu prévus est exclu de la sélection, quelle que soit la raison de son absence, même si elle ne dépend pas de sa volonté. Le candidat ne peut demander aucune modification du calendrier prévu.
4. Le candidat est tenu de se présenter à l'épreuve en cause muni d'un document d'identité personnelle en cours de validité, ainsi que des dispositifs de protection individuelle nécessaires aux fins de l'épreuve et indiqués dans l'avis visé au premier alinéa.

Art. 10
Titres donnant droit à des points

1. Les points indiqués dans les tableaux ci-dessous sont attribués au candidat ayant réussi l'épreuve théorique et pratique et :
 - a) Ayant travaillé en qualité de travailleur indépendant ou en qualité de salarié de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés, chargé soit des fonctions de mécanicien au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier, soit de fonctions équivalentes au sens d'autres conventions collectives (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés ou en qualité de travailleur indépendant
1	1	0,5
2-3	2	1
4-5	3	1,5

6-7	4	1,5
8-9	5	1,5
10-14	6	1,5
15-20	8	1,5
Plus de 20	10	1,5

Condition supplémentaire	Nombre de points
Activité exercée sur les chantiers forestiers de l'Administration régionale au cours de 2017 (LR n° 44/1989)	5

- b) Ayant travaillé en qualité de salarié relevant d'un profil autre que celui requis, auprès de l'Administration régionale ou d'autres employeurs publics ou privés œuvrant dans le secteur agricole et forestier (une saison est considérée valable aux fins de l'attribution des points correspondants si, au cours de l'année solaire de référence, le candidat a effectivement travaillé pendant au moins 51 journées) :

Nombre de saisons d'expérience	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès de l'Administration régionale, des collectivités et organismes relevant du statut unique ou de <i>Società di servizi SpA</i>	Nombre de points attribués au titre de l'expérience auprès d'autres employeurs, publics ou privés
1	0,5	0,25
2-3	1	0,5
4-5	1,5	0,75
6-7	2	0,75
8-9	2,5	0,75
10-14	3	0,75
15-20	4	0,75
Plus de 20	5	0,75

- c) Ayant suivi des cours de formation certifiés par l'Administration régionale ou par d'autres organismes publics ou privés :

Cours de formation en matière de sécurité	Nombre de points
Cours pour préposés aux activités sur les chantiers au sens de l'annexe A de l'accord du 21 décembre 2011, réf. n° 221/CSR, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano	3
Cours de sécurité anti-incendie au sens de l'annexe IX (Contenus minima des cours de formation pour préposé à la prévention des incendies, à la lutte contre les incendies et à la gestion des urgences, en fonction du niveau de risque de l'activité exercée) du décret ministériel du 10 mars 1998	1
Cours de premiers secours au sens du décret ministériel n° 388 du 15 juillet 2003 (Règlement portant dispositions sur les premiers secours en entreprise, en application du troisième alinéa de l'art. 15 du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994)	1
Cours techniques	Nombre de points
Cours de conduite – Permis C	2
Cours techniques ayant trait au profil faisant l'objet du présent avis (au maximum deux cours différents)	1

2. Si le candidat a fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non seulement d'observations verbales, au cours des deux années qui précèdent la sélection en cause, le total des points qui lui sont attribués est réduit des points relatifs à chacune des sanctions indiquées ci-après :

Sanction disciplinaire	Nombre de points
Avertissement (par écrit)	-5
Amende	-7
Suspension	-10

3. À égalité de points, les personnes relevant des catégories indiquées à l'art. 10 bénéficient d'un droit de priorité.

Art. 11
Priorités

1. Aux fins de la formation de la liste d'aptitude, à égalité de points, priorité est donnée aux personnes relevant des catégories suivantes :
- a) Les médaillés militaires ;
 - b) Les anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - c) Les mutilés et les invalides victimes de la guerre ;
 - d) Les mutilés et les invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - e) Les orphelins de guerre ;
 - f) Les orphelins des victimes de la guerre ;
 - g) Les orphelins des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - h) Les blessés de guerre ;
 - i) Les personnes qui ont reçu la croix de guerre ou une autre décoration militaire, ainsi que les chefs de famille nombreuse ;
 - j) Les enfants des anciens combattants mutilés et invalides de guerre ;
 - k) Les enfants des mutilés et des invalides victimes de la guerre ;
 - l) Les enfants des mutilés et des invalides du travail des secteurs public et privé ;
 - m) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des morts à la guerre ;
 - n) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes de la guerre ;
 - o) Les parents, les veufs non remariés et les frères et sœurs, veufs ou célibataires, des victimes d'accidents du travail des secteurs public et privé ;
 - p) Les personnes ayant accompli leur service militaire en tant que combattants ;
 - q) Les personnes, mariées ou célibataires, ayant des enfants à charge, compte tenu du nombre de ceux-ci ;
 - r) Les invalides et les mutilés civils ;

- s) Les militaires volontaires des forces armées qui, au terme de leur service, justifient d'un certificat de bonne conduite.
2. Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'art. 38 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), à égalité de mérite, de mérite et de titres ou de titres au sens de l'alinéa ci-dessus, priorité est donnée :
 - a) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis leur naissance, aux émigrés valdôtains et aux enfants d'émigrés valdôtains ;
 - b) Aux personnes résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins dix ans.
3. Au cas où l'égalité subsisterait, la priorité est accordée au candidat le plus jeune, au sens du septième alinéa de l'art. 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ainsi qu'aux éventuels problèmes de transmission par la voie postale ou télématique.

Art. 12
Transparence et publicité

1. La liste d'aptitude est dressée sur la base des points obtenus à l'épreuve théorique et pratique et des points attribués sur la base des titres dont justifient les candidats, qui seront évalués par un jury composé de spécialistes dans les domaines concernés – soit, en l'occurrence, les aménagements de la montagne, la flore et la faune, les espaces protégés, les forêts et les sentiers – choisis de préférence parmi les dirigeants et les cadres de la Région.
2. La liste d'aptitude sera valable pendant trois ans à compter de la date de son approbation, délai à l'issue duquel la Région se réserve la faculté de lancer une sélection ad hoc en vue de sa mise à jour.
3. La liste d'aptitude est publiée sur le site de la Région dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la procédure de sélection.

Art. 13
Liste d'aptitude et modalités de recrutement

1. Le total des points pour l'établissement de la liste d'aptitude s'obtient par la somme des points de l'épreuve théorique et pratique et des points attribués par le jury constitué au sens de l'article précédent. La liste d'aptitude est approuvée par acte du dirigeant de la structure compétente et publiée sur le site institutionnel, au Bulletin officiel et, pendant quinze jours consécutifs, au tableau d'affichage de la Région.
2. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude, compte tenu des besoins en personnel des chantiers forestiers nécessaires au sens des LR n° 44/1989 et n° 67/1992.
3. Grâce aux coordonnées indiquées dans les candidatures, le Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles contacte les aspirants mécaniciens (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, en suivant l'ordre de la liste d'aptitude, pour vérifier s'ils sont disposés à être recrutés. Toutes les communications y afférentes sont versées aux archives, quelle qu'en soit la modalité de transmission.
4. La communication relative à la proposition de recrutement doit indiquer les données essentielles du contrat de travail, la date de début, la durée et l'horaire hebdomadaire, ainsi que le délai de rigueur (24 heures) pour la réponse de la part de l'intéressé.
5. La communication faite sous forme de télégramme par téléphone fixe ou portable est enregistrée par le bureau chargé des recrutements qui indique les données suivantes : jour et heure y afférents, nom de la personne l'ayant effectuée, nom de la personne ayant répondu ou absence de réponse.
6. À défaut de réponse au premier contact, la proposition de recrutement est transmise, si cela s'avère possible, par un texto (SMS) avec accusé de réception invitant l'intéressé à contacter le bureau chargé des recrutements dans les 24 heures qui suivent sa réception et indiquant le numéro de téléphone à appeler. À défaut de réponse dans ledit délai, c'est l'aspirant qui suit sur la liste d'aptitude qui est contacté.

7. L'aspirant qui refuse la proposition de recrutement ou ne répond pas à celle-ci dans le délai imparti n'est plus contacté pour la saison de travail en cours, mais conserve le droit à être contacté pour la saison suivante, s'il est toujours inscrit en rang utile sur la liste d'aptitude.

Art. 14

Radiation de la liste d'aptitude

1. L'ouvrier qui renonce à son emploi après l'avoir accepté ou qui, sans motif justifié, n'entre pas en fonctions à la date fixée ou abandonne ses fonctions est radié de la liste d'aptitude pour toute la durée de validité de celle-ci, et ce, par acte du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles.
2. Le refus de la proposition de recrutement au titre de deux saisons de travail consécutives entraîne la radiation de la liste d'aptitude.

Art. 15

Recrutement

1. L'Administration régionale procède aux recrutements dans l'ordre de la liste d'aptitude et compte tenu des besoins en mécaniciens (ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés du 4^e grade) au sens de la convention collective nationale de travail des préposés aux travaux d'aménagement hydraulique et forestier et d'aménagement hydraulique et agricole, dans le cadre des chantiers forestiers visés à la LR n° 44/1989 et à la LR n° 67/1992.
2. L'Administration régionale se réserve la faculté de procéder aux recrutements uniquement après l'attribution, par les organes régionaux compétents, des ressources financières prévues et après la constatation du respect des dispositions en vigueur en matière de finances locales et de recrutements ; il s'ensuit que la Région n'est pas tenue de recruter les aspirants ouvriers figurant en rang utile sur la liste d'aptitude, tout recrutement étant subordonné à l'obtention des autorisations financières prévues par la loi.

Art. 16

Contrôle du contenu des déclarations

1. L'Administration régionale effectue les contrôles nécessaires afin de s'assurer de la véracité des déclarations sur l'honneur et, pour ce faire, elle obtient d'office les données y afférentes auprès des administrations publiques et des gestionnaires des services publics qui les possèdent, aux termes de l'art. 15 de la loi n° 183 du 12 novembre 2011.
2. Au cas où la non-véracité d'une déclaration serait constatée lors d'un contrôle, l'intéressé perd les bénéfices éventuellement obtenus à la suite de l'acte pris sur la base de ladite déclaration, aux termes de l'art. 33 de la LR n° 19/2007 et sans préjudice des sanctions visées à l'art. 76 du DPR n° 445/2000.

Art. 17

Droit d'accès

À l'issue de la procédure de sélection, tout candidat a la faculté de consulter les actes relatifs à ladite procédure, aux termes et suivant les modalités de l'art. 43 de la LR n° 19/2007.

Art. 18

Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il est fait application des dispositions en matière de recrutement visées à la convention collective nationale de travail des ouvriers chargés des travaux d'aménagement hydraulique et forestier et aux conventions complémentaires régionales, ainsi que des dispositions des LR n° 44/1989 et n° 67/1992 relatives au recrutement des ouvriers hydrauliques et forestiers spécialisés.

Art. 19

Protection des données à caractère personnel

1. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, il y a lieu de préciser ce qui suit :
- a) Le titulaire du traitement des données à caractère personnel est la Région, en la personne du dirigeant de la structure compétente du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles ;
 - b) Les données communiquées par les candidats sont utilisées uniquement aux fins prévues par le présent avis (gestion de la sélection, recrutement, passation et gestion du contrat de travail) ;
 - c) Les données à caractère personnel sont traitées sur support papier ou informatique ; des mesures de sécurité sont adoptées afin que soient évités l'utilisation illégale ou incorrecte desdites données et l'accès à celles-ci par des personnes non autorisées ;
 - d) La communication des données requises est facultative ; cependant, tout refus de communication entraîne l'exclusion de la sélection ou le non-recrutement ;
 - e) Les données peuvent être communiquées :
 - aux personnels de la Région chargés des procédures relatives au déroulement de la sélection, au recrutement, ainsi qu'à la passation et à la gestion du contrat de travail ;
 - aux membres des jurys ;
 - aux collectivités et organismes publics autres que la Région, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ou que la communication est nécessaire pour l'accomplissement de fonctions institutionnelles ; en cette occurrence, le garant doit être préalablement informé, au sens de l'art. 39 du décret législatif n° 196/2003 ;
 - f) Une partie des données à caractère personnel est diffusée lors de la publication de la liste d'aptitude ;
 - g) L'intéressé peut exercer les droits visés à l'art. 7 du décret législatif n° 196/2003.

Art. 20

Renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire, les intéressés peuvent s'adresser au secrétariat du Département du Corps forestier de la Vallée d'Aoste et des ressources naturelles (Commandant) de l'Assessorat de l'agriculture et des ressources naturelles, situé à QUART – 127/A, Région Amérique, du lundi au vendredi de 9 h à 14 h (tél. 01 65 77 62 07 – 01 65 77 63 14 ; site internet www.regione.vda.it ; courriel : risorse_naturali@regione.vda.it).

Le coordinateur,
Flavio VERTUI

**ASSESSORATO
SANITÀ, SALUTE
E POLITICHE SOCIALI**

Bando di concorso pubblico per esami per l'ammissione al corso triennale di formazione specifica in Medicina generale 2018/2021 della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

**ASSESSORAT
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES POLITIQUES SOCIALES**

Avis de concours externe, sur épreuve, pour l'admission au cours triennal de formation spécifique en médecine générale organisé par la Région autonome Vallée d'Aoste au titre de la période 2018/2021.

Art. 1
Contingente

1. Nella Regione autonoma Valle d'Aosta è indetto pubblico concorso, per esami, per l'ammissione al corso triennale di formazione specifica in medicina generale 2018-2021, di n. 8 laureati in medicina e chirurgia ed in possesso dei requisiti di cui all'articolo successivo.

Art. 2
Requisiti di ammissione

1. Per l'ammissione al concorso il candidato deve soddisfare uno dei seguenti requisiti:
 - a) essere cittadino italiano;
 - b) essere cittadino di uno degli Stati membri dell'Unione Europea;
 - c) essere cittadino non comunitario, in possesso di un diritto di soggiorno o di un diritto di soggiorno permanente (entrambi in corso di validità), essendo familiare di un cittadino comunitario (art. 38, comma 1, del D.Lgs. n. 165/2001 e smi);
 - d) essere cittadino non comunitario con permesso di soggiorno CE per soggiornanti di lungo periodo in corso di validità (art. 38, comma 3bis, del D.Lgs. n. 165/2001 e smi);
 - e) essere cittadino non comunitario titolare dello status di rifugiato in corso di validità (art. 38, comma 3bis, del D.Lgs. n. 165/2001 e smi);
 - f) essere cittadino non comunitario titolare dello status di protezione sussidiaria in corso di validità (art. 38, comma 3bis, del D.Lgs. n. 165/2001 e smi);
2. Per l'ammissione al concorso, il candidato che soddisfa uno dei requisiti di cui al punto 1, deve, altresì, essere in possesso:
 - a) del diploma di laurea in medicina e chirurgia; nonché dei seguenti requisiti:
 - b) abilitazione dell'esercizio della professione in Italia;
 - c) iscrizione all'albo dei medici chirurghi di un Ordine provinciale dei medici chirurghi e degli odontoiatri della Repubblica Italiana.

Art. 1^{er}
Nombre de places disponibles

1. La Région autonome Vallée d'Aoste, ci-après dénommée « Région », lance un concours externe, sur épreuve, pour l'admission au cours triennal 2018/2021 de formation spécifique en médecine générale de huit diplômés en médecine et chirurgie répondant aux conditions visées à l'art. 2.

Art. 2
Conditions d'admission

1. Peuvent faire acte de candidature les personnes qui répondent à l'une des conditions suivantes :
 - a) Être citoyen italien ;
 - b) Être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie ;
 - c) Être un non-ressortissant de l'UE bénéficiant d'un droit de séjour ou d'un droit de séjour permanent (attesté par un titre de séjour en cours de validité) en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union au sens du premier alinéa de l'art. 38 du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001 ;
 - d) Être un non-ressortissant de l'UE bénéficiant d'une carte de résident de longue durée – UE en cours de validité au sens du troisième alinéa bis de l'art. 38 du décret législatif n° 165/2001 ;
 - e) Être un non-ressortissant de l'UE bénéficiant du statut de réfugié (attesté par un titre de séjour en cours de validité) au sens du troisième alinéa bis de l'art. 38 du décret législatif n° 165/2001 ;
 - f) Être un non-ressortissant de l'UE bénéficiant de la protection subsidiaire (attestée par un titre de séjour en cours de validité) au sens du troisième alinéa bis de l'art. 38 du décret législatif n° 165/2001.
2. Les candidats doivent également remplir les conditions suivantes :
 - a) Être titulaire du diplôme de médecine et chirurgie ;
 - b) Être titulaire de l'habilitation à l'exercice de la profession en Italie ;
 - c) Être inscrit au tableau d'un ordre provincial des médecins et des chirurgiens-dentistes de la République italienne.

3. I requisiti di cui ai punti 1. e 2. lett. a) del presente articolo devono essere posseduti dal candidato alla data di scadenza del termine utile per la presentazione della domanda di ammissione al concorso come previsto dall'art. 5 del Decreto Ministeriale del 7 marzo 2006.
4. I requisiti di cui al comma 2 lettere b) e c) devono essere posseduti, pena la non ammissione al corso stesso, entro l'inizio ufficiale del corso che avverrà nel mese di novembre 2018, come previsto dall'articolo 1, comma 1, lettera a) del Decreto Ministeriale del 7 giugno 2017. L'iscrizione al corrispondente albo professionale di uno dei Paesi dell'Unione Europea consente la partecipazione alla selezione, fermo restando l'obbligo di regolarizzare il requisito descritto al punto 2. lett. c), prima della data di inizio ufficiale del Corso.

Art. 3

Domanda e termine di presentazione

1. La domanda di partecipazione al concorso deve essere presentata, a pena di esclusione, secondo lo schema allegato al presente bando (allegato A), con una delle seguenti modalità:
 - a) tramite posta elettronica certificata (PEC) all'indirizzo: sanita_politichesociali@pec.regione.vda.it (in questo caso il richiedente deve essere in possesso di una propria casella di posta elettronica certificata PEC) specificando nell'oggetto: "Domanda di partecipazione al concorso per l'ammissione al corso di formazione in medicina generale 2018/2021". All'invio deve essere allegata la scansione di un documento di identità in corso di validità e il codice fiscale.
 - b) mediante raccomandata con avviso di ricevimento a: Regione autonoma Valle d'Aosta, Assessorato sanità, salute e politiche sociali – Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario - Via De Tillier, n. 30, c.a.p. 11100 AOSTA. Sulla busta contenente la domanda deve essere espressamente riportata l'indicazione: "Contiene domanda di ammissione al concorso per il corso di formazione in medicina generale";
2. Il termine di presentazione della domanda, previsto a pena di irricevibilità, scade alle ore 13:00 del trentesimo giorno successivo a quello della data di pubblicazione del presente Bando per estratto nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana. Per "termine di presentazione della domanda" si intende:

3. Aux termes de l'art. 5 du décret ministériel du 7 mars 2006, les candidats doivent satisfaire aux conditions visées au premier alinéa et à la lettre a) du deuxième alinéa à la date d'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.
4. Aux termes de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 1^{er} du DM du 7 juin 2017, les candidats doivent satisfaire aux conditions visées aux lettres b) et c) du deuxième alinéa à la date de début du cours (novembre 2018), sous peine d'exclusion. L'inscription au tableau correspondant de l'un des États membres de l'Union européenne autre que l'Italie ouvre droit à la participation au concours, sans préjudice du respect de la condition visée à la lettre c) du deuxième alinéa avant la date de début du cours.

Art. 3

Acte de candidature et délai de dépôt y afférent

1. L'acte de candidature, rédigé suivant le modèle figurant à l'annexe A, doit être présenté suivant l'une des modalités ci-après :
 - a) Par courrier électronique certifié (*Posta elettronica certificata – PEC*), uniquement si le demandeur est titulaire d'une adresse *PEC*, à l'adresse sanita_politichesociali@pec.regione.vda.it. L'objet du courrier doit porter la mention « Domanda di partecipazione al concorso per l'ammissione al corso di formazione in medicina generale 2018/2021 – Candidature au concours pour l'admission au cours de formation en médecine générale 2018/2021 ». Une copie numérique d'une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'un document contenant le code fiscal du demandeur doivent être annexés audit courrier ;
 - b) Sous pli recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales de la Région autonome Vallée d'Aoste (30, rue De Tillier – 11100 AOSTE). Le pli recommandé doit porter la mention « *Domanda di partecipazione al concorso per l'ammissione al corso di formazione in medicina generale – Candidature au concours pour l'admission au cours de formation en médecine générale* ».
2. Le délai de candidature est établi à 13 h du trentième jour suivant la date de publication d'un extrait du présent avis au journal officiel de la République italienne. Toute candidature posée après l'expiration dudit délai est irrecevable. Aux fins de la vérification du respect dudit délai, il est tenu compte :

- | | |
|--|---|
| <p>a) la data e l'ora della ricevuta inviata dal Server di Posta Elettronica Certificata regionale al Server di Posta Elettronica Certificata del candidato in caso di trasmissione tramite PEC;</p> <p>b) la data del timbro apposto dall'Ufficio postale accettante in caso di trasmissione tramite raccomandata.</p> <p>3. Non possono essere prodotte domande per più Regioni o per una Regione e una Provincia autonoma, pena esclusione dal concorso o dal corso, qualora la circostanza venisse appurata successivamente l'inizio dello stesso.</p> <p>4. Nella domanda il candidato deve dichiarare sotto la propria responsabilità, ai sensi degli artt. 46 e 47 del D.P.R. 28.12.2000 n. 445, e a pena di inammissibilità della domanda:</p> <p>a) il proprio cognome, nome, luogo e data di nascita e codice fiscale;</p> <p>b) il luogo di residenza;</p> <p>c) di essere in possesso della cittadinanza italiana; o di essere in possesso della cittadinanza di uno degli Stati membri dell'Unione Europea; o di essere cittadino non comunitario, in possesso di un diritto di soggiorno in corso di validità o di un diritto di soggiorno permanente in corso di validità e di essere familiare di un cittadino dell'Unione Europea; o di essere cittadino non comunitario con permesso di soggiorno UE per soggiornanti di lungo periodo in corso di validità; o di essere cittadino non comunitario, titolare dello status di rifugiato in corso di validità; o di essere cittadino non comunitario, titolare dello status di protezione sussidiaria in corso di validità;</p> <p>d) di essere in possesso di un diploma di laurea in medicina e chirurgia conseguito in Italia oppure in un Paese comunitario oppure in un Paese non comunitario, indicando l'Università che lo ha rilasciato, il giorno, il mese e l'anno in cui è stato conseguito;</p> <p>e) di essere/non essere in possesso dell'abilitazione all'esercizio professionale in Italia, indicando, in caso di risposta affermativa, l'Università presso cui è stato conseguito, il giorno, il mese e l'anno di conseguimento, ovvero la sessione di espletamento dell'esame;</p> <p>f) di essere/non essere iscritto ad un albo professionale dei medici chirurghi di un Ordine provinciale dei medici chirurghi e degli odontoiatri della</p> | <p>a) Du jour et de l'heure du reçu envoyé par le serveur PEC de la Région au serveur PEC du candidat, si la candidature est envoyée par ce moyen ;</p> <p>b) Du jour indiqué par le cachet du bureau postal expéditeur, si la candidature est envoyée en recommandé.</p> <p>3. Chaque candidat peut poser sa candidature au titre d'un seul des concours lancés par les Régions et par les Provinces autonomes, sous peine d'exclusion du concours ou bien du cours, si la violation de la présente disposition est constatée après le début de ce dernier.</p> <p>4. Aux termes des art. 46 et 47 du décret du président de la République n° 445 du 28 décembre 2000, le candidat doit déclarer sur l'honneur et sous peine d'irrecevabilité de sa candidature :</p> <p>a) Ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance et code fiscal ;</p> <p>b) Son lieu de résidence ;</p> <p>c) Qu'il est citoyen italien ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie ou qu'il justifie d'un titre de séjour en cours de validité lui ayant été délivré du fait de sa qualité de non-ressortissant de l'UE bénéficiant d'un droit de séjour ou d'un droit de séjour permanent en tant que membre de famille d'un citoyen de l'UE ou de non-ressortissant de l'UE bénéficiant d'une carte de résident de longue durée – UE ou de non-ressortissant de l'UE bénéficiant du statut de réfugié ou encore de non-ressortissant de l'UE bénéficiant de la protection subsidiaire ;</p> <p>d) Qu'il est titulaire d'un diplôme de médecine et chirurgie obtenu en Italie, dans un État membre de l'Union européenne autre que l'Italie ou dans un État non membre de l'Union européenne, en précisant l'université et la date d'obtention (jour, mois, année) ;</p> <p>e) Qu'il est titulaire de l'habilitation à l'exercice de la profession de médecin en Italie, en précisant l'université et la date d'obtention (jour, mois, année) ou la session d'examen y afférente ou bien qu'il n'est pas titulaire de ladite habilitation ;</p> <p>f) Qu'il est inscrit au tableau des médecins chirurgiens d'un ordre provincial des médecins et des chirurgiens-dentistes de la République italienne (la</p> |
|--|---|

Repubblica Italiana, indicando, in caso di risposta affermativa, la provincia di iscrizione fatto salvo quanto disposto dall'art. 2, comma 4; nella domanda dovrà essere dichiarato, inoltre:

- g) di non avere presentato domanda di ammissione al concorso per il corso di formazione specifica in medicina generale in altra Regione o Provincia autonoma;
 - h) di essere/non essere iscritto a corsi di specializzazione in medicina e chirurgia (se si specificare quale);
 - i) qualora il candidato dichiara di non essere in possesso dell'abilitazione e/o dell'iscrizione all'ordine – lett. e) ed f) – dovrà dichiarare di essere a conoscenza che i suddetti requisiti devono essere posseduti alla data di inizio ufficiale del corso, pena la non ammissione al corso;
5. La domanda dovrà essere sottoscritta dal candidato a pena di nullità della stessa. La firma non dovrà essere autenticata. Alla domanda dovrà essere allegata copia di un documento di identità in corso di validità, pena l'esclusione alla partecipazione al concorso. I candidati non dovranno allegare alla domanda alcuna documentazione comprovante le suddette dichiarazioni riferite a titoli conseguiti in Italia. Nel caso di titoli conseguiti all'estero, questi devono essere riconosciuti equiparati all'analogo titolo di studio acquisito in Italia, secondo normativa vigente. L'Amministrazione effettuerà idonei controlli sulla veridicità delle dichiarazioni sostitutive rese in domanda riservandosi la possibilità di richiedere la documentazione relativa a titoli conseguiti presso struttura estera.
6. I candidati portatori di handicap dovranno dichiarare nella domanda di partecipazione il diritto all'applicazione dell'art. 20 della L. 104/92 specificando l'ausilio necessario in relazione al proprio handicap impegnandosi a comunicare tempestivamente eventuali condizioni sopraggiunte rilevanti ai fini dell'organizzazione della prova di concorso.
7. Il candidato deve indicare nella domanda l'indirizzo di Posta Elettronica Certificata che, per l'intero procedimento, costituirà domicilio digitale presso il quale deve essere fatta ogni comunicazione relativa al concorso. Il candidato deve, inoltre, indicare nella domanda eventuali recapiti telefonici ed il proprio domicilio o recapito postale. Il candidato deve aggiornare tempestivamente eventuali recapiti, qualora modificati, inviandone comunicazione alla Struttura competente dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali della Regione autonoma Valle d'Aosta con le medesime modalità di cui all'art. 3, comma 1 del presente Bando.

province d'inscription doit être indiquée), sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'art. 2, ou bien qu'il n'est inscrit à aucun tableau ;

- g) Qu'il n'a présenté son acte de candidature au titre d'aucun autre concours parmi ceux lancés par les Régions et par les Provinces autonomes ;
 - h) Qu'il est inscrit à un cours de spécialisation en médecine générale ou qu'il ne l'est pas (dans l'affirmative, préciser le cours) ;
 - i) S'il déclare ne pas justifier de l'habilitation/de l'inscription au tableau professionnel requis au sens des lettres e) et f), qu'il est conscient du fait qu'il devra justifier de ladite habilitation/inscription à la date de début du cours, sous peine d'exclusion.
5. L'acte de candidature doit être signé, sous peine de nullité. La légalisation de la signature n'est pas nécessaire. L'acte de candidature doit être assorti d'une copie d'une pièce d'identité du candidat en cours de validité, sous peine d'exclusion. Aucune pièce à l'appui des déclarations relatives aux titres obtenus en Italie ne doit être jointe à l'acte de candidature. Quant aux titres obtenus à l'étranger, leur équivalence aux titres italiens doit avoir été reconnue. La Région effectue des contrôles sur la véracité des déclarations visées à l'acte de candidature et se réserve la faculté de demander la documentation relative aux titres obtenus à l'étranger.
6. Le candidat handicapé doit déclarer, dans son acte de candidature, qu'il a droit à l'application de l'art. 20 de la loi n° 104 du 5 février 1992 et préciser le type d'aide qui lui est éventuellement nécessaire, compte tenu du handicap dont il est atteint, et s'engage à communiquer sans délai à la Région toute nouvelle condition susceptible d'avoir des retombées sur l'organisation de l'épreuve du concours.
7. Le candidat doit indiquer, dans son acte de candidature, l'adresse PEC valant domicile numérique pendant toute la durée de la procédure, à laquelle toute communication relative au concours doit lui être envoyée et, éventuellement, ses numéros de téléphone, ainsi que son domicile ou adresse postale. Tout changement doit être communiqué sans délai à la structure compétente de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales, et ce, suivant les modalités visées au premier alinéa de l'art. 3.

8. L'Amministrazione non assume responsabilità per la dispersione delle domande o di comunicazioni dipendenti da inesatte indicazioni del candidato, oppure mancato o tardivo aggiornamento dei recapiti indicati nella domanda, né per eventuali disguidi postali o informatici o comunque imputabili di fatto a terzi, a caso fortuito o a forza maggiore.
 9. Ogni comunicazione relativa alla procedura è effettuata ai candidati tramite PEC, quando esistente, o raccomandata con avviso di ricevimento.
 10. Ferme restando le sanzioni penali previste dall'art. 76 del D.P.R. 445/2000 per l'ipotesi di dichiarazioni mendaci, qualora dai controlli emerga la non veridicità delle dichiarazioni rese dal concorrente, ai sensi dell'art. 75 dello stesso D.P.R. 445/2000, il medesimo decade dai benefici eventualmente conseguenti al provvedimento emanato sulla base della dichiarazione non veritiera.
 11. Ai sensi dell'art. 13 del D.Lgs. 196/2003 (Codice in materia di protezione dei dati personali), si informa che i dati personali relativi ai candidati saranno trattati esclusivamente per l'espletamento di questa selezione e per la gestione del corso di formazione presso la Regione autonoma Valle d'Aosta, in qualità di titolare, e responsabile. I dati personali saranno inoltre trasmessi all'azienda USL della Valle d'Aosta e verranno dalla medesima trattati per l'organizzazione del corso di formazione. Presso la Regione autonoma Valle d'Aosta è designato responsabile del trattamento il Dirigente della Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali. Il conferimento di tali dati è indispensabile per lo svolgimento delle procedure concorsuali. Le informazioni relative ai dati personali potranno essere comunicate unicamente alle Amministrazioni Pubbliche direttamente interessate allo svolgimento del concorso, del corso o alla posizione giuridico economica del candidato. Agli aspiranti sono riconosciuti i diritti di cui all'art. 7 del citato Codice e, in particolare, il diritto di accedere ai propri dati personali, di chiederne la rettifica, l'aggiornamento e la cancellazione, se incompleti, erronei o raccolti in violazione della legge, nonché di opporsi al loro trattamento per motivi legittimi, rivolgendo le richieste alla Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità salute e politiche sociali della Regione autonoma Valle d'Aosta.
8. La responsabilité de la Région ne sera pas engagée en cas de perte de l'acte de candidature ou de toute communication due à l'inexactitude des indications du candidat, à la non-communication, ou à la communication tardive, du changement des coordonnées, ainsi qu'à d'éventuels dysfonctionnements de la Poste, à des problèmes informatiques ou à des faits imputables à des tiers, à des cas fortuits ou à des cas de force majeure.
 9. Toute communication relative à la procédure est envoyée au candidat par PEC, si celui-ci en dispose, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 10. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'art. 76 du DPR n° 445/2000 en cas de déclarations mensongères, si les contrôles font ressortir que le contenu des déclarations du candidat n'est pas véridique, celui-ci déchoit du droit de bénéficier des avantages pouvant découler de l'acte pris sur la base de la déclaration mensongère, et ce, au sens de l'art. 75 dudit décret.
 11. Aux termes de l'art. 13 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données personnelles), les données personnelles concernant les candidats sont exclusivement utilisées aux fins du déroulement de la procédure de concours et de la gestion du cours. Le titulaire du traitement des données en cause est la Région et le responsable est le dirigeant de la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales. Les données personnelles en question sont transmises à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en vue de l'organisation du cours de formation. Lesdites données, qui sont indispensables aux fins du concours, ne peuvent être communiquées qu'aux administrations publiques directement intéressées au concours, au cours ou au statut juridique et économique des candidats. Ces derniers bénéficient des droits visés à l'art. 7 du code et notamment du droit d'accéder à leurs propres données personnelles, d'en demander la rectification, la mise à jour et l'effacement, si ces dernières sont incomplètes, erronées ou collectées en violation de la loi, ainsi que du droit de s'opposer au traitement desdites données pour des raisons légitimes. À ces fins, ils doivent s'adresser à la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

Art. 4

Posta Elettronica Certificata

1. Il candidato iscritto all'albo professionale, così come disposto dal comma 7, art. 16 del D.L. 185/2008 con-

Art. 4

PEC

1. Tout candidat inscrits à un ordre professionnel doit justifier, aux termes du septième alinéa de l'art. 16 du dé-

vertito con Legge n. 2/2009, dovrà necessariamente avere un indirizzo di posta elettronica certificata (PEC) attivo, personale, obbligatoriamente riconducibile, univocamente, all'aspirante candidato, rilasciato da gestore ufficiale riconosciuto da indicare al momento della registrazione sul sito che costituirà, ai sensi del comma 4, art. 3bis del D. Lgs. 82/2005, domicilio digitale del candidato.

Art. 5

*Irricevibilità della domanda, cause di esclusione
e di non ammissione al concorso*

1. Le domande presentate in forma e/o con modalità diverse da quella prevista dal comma 1 dell'art. 3 del presente Bando, nonché al di fuori del termine previsto dal comma 2 dell'art. 3 del presente Bando, sono considerate escluse.
2. Costituiscono motivo di non ammissione al concorso:
 - il difetto anche di uno solo dei requisiti di cui all'art. 2 ad eccezione di quanto previsto al comma 4 del medesimo articolo;
 - l'omissione di una delle dichiarazioni indicate come obbligatorie di cui all'art. 3, comma 4;
 - non aver allegato alla domanda copia del documento di identità in corso di validità.
3. La mancata ammissione al concorso sarà resa nota al candidato tramite comunicazione personale all'indirizzo PEC dallo stesso indicato nella domanda. In caso di mancata comunicazione di un indirizzo PEC valido e funzionante, la mancata ammissione sarà ritenuta validamente notificata se spedita a mezzo Posta con raccomandata A.R. all'indirizzo di residenza dichiarato nella domanda.

Art. 6

Prova d'esame

1. I candidati ammessi al concorso dovranno sostenere una prova scritta consistente nella soluzione di 100 quesiti a scelta multipla su argomenti di medicina clinica. Ciascuna domanda ammette una sola risposta esatta.
2. La prova ha la durata di due ore.
3. La prova si svolgerà nel giorno e nell'ora, unici su tutto il territorio nazionale, stabiliti dal Ministero della Salute. Il giorno e l'ora di svolgimento della prova saranno comunicati, almeno 30 giorni prima della prova

cret-loi n° 185 du 29 novembre 2008 converti par la loi n° 2 du 28 janvier 2009, d'une adresse PEC active et personnelle. Celle-ci doit correspondre univoquement au candidat en cause, avoir été délivrée par un gestionnaire officiel agréé, être indiquée au moment de l'enregistrement sur le site et vaudra domicile numérique du candidat au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 bis du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005.

Art. 5

*Causes d'irrecevabilité des candidatures, d'exclusion
et d'irrecevabilité*

1. Les candidatures présentées sous forme et/ou suivant des modalités autres que celles prévues par le premier alinéa de l'art. 3 ou après l'expiration du délai visé au deuxième alinéa dudit article sont considérées comme irrecevables.
2. Les candidatures ne sont pas admises dans les cas suivants :
 - absence de l'une ou de plusieurs des conditions requises au sens de l'art. 2, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa dudit article ;
 - omission de l'une ou de plusieurs des déclarations obligatoires au sens du quatrième alinéa de l'art. 3 ;
 - absence d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité en annexe à la candidature.
3. En cas d'irrecevabilité de l'acte de candidature, l'intéressé est informé par une communication personnelle expédiée à l'adresse PEC qu'il aura indiquée dans sa candidature. À défaut d'indication d'une adresse PEC valable et active, la non-admission est considérée comme valablement notifiée si la communication y afférente est envoyée à l'adresse déclarée dans la candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 6

Épreuve du concours

1. Les candidats admis au concours doivent passer une épreuve écrite consistant dans la solution d'un questionnaire à choix multiple (100 questions) sur la médecine clinique. Chaque question admet une seule réponse exacte.
2. L'épreuve dure deux heures.
3. La date et l'heure de l'épreuve, fixées par le Ministère de la santé, sont les mêmes pour tout le territoire italien et sont communiquées, trente jours au moins auparavant, par un avis publié au journal officiel de la

va stessa, mediante avviso pubblicato nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana – 4^a serie speciale “Concorsi ed esami”. Tale avviso sarà altresì pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta, sul sito internet http://www.regione.vda.it/sanita/personale/formazione/concorso_mmg_i.asp ed affisso presso l'Ordine dei medici chirurghi e degli odontoiatri della Valle d'Aosta.

4. Del luogo e dell'ora di convocazione dei candidati, sarà data comunicazione ai candidati stessi a mezzo avviso pubblicato nel Bollettino Ufficiale Telematico della Regione autonoma Valle d'Aosta, sul sito internet http://www.regione.vda.it/sanita/personale/formazione/concorso_mmg_i.asp ed affisso presso l'Ordine dei medici chirurghi e degli odontoiatri della Valle d'Aosta.
5. Qualora i candidati ammessi al concorso siano in numero maggiore di 250 saranno costituite più commissioni. In tal caso i candidati saranno assegnati a ciascuna commissione, fino al raggiungimento del numero massimo di 250 candidati per commissione, in base alla località di residenza, ovvero in ordine alfabetico, ovvero in base ad altro criterio obiettivo stabilito dalla Regione.
6. L'assenza dalla prova d'esame sarà considerata come rinuncia al concorso, quale sia il motivo dell'assenza al momento in cui è dichiarata aperta la prova e pur se essa non dipenda dalla volontà dei singoli concorrenti.
7. I questionari sono inviati dal Ministero della Salute, tramite la Regione o Provincia autonoma, a ciascuna commissione, in plico sigillato; il plico deve essere aperto il giorno ed all'ora fissati dal Ministero della Salute per la prova d'esame.

Art. 7

Svolgimento della prova

1. Le commissioni, costituite in conformità all'art. 29, comma 1, del decreto legislativo 17.8.1999 n. 368, si insediano nelle rispettive sedi di esame in tempo utile per gli adempimenti di cui ai successivi comma 2, 3, 4 e 5.
2. Il presidente della commissione verifica e fa verificare agli altri commissari l'integrità del plico ministeriale contenente i questionari relativi ai quesiti oggetto della prova.
3. Ammessi i candidati nella sede d'esame, previo loro riconoscimento, il presidente, alla presenza dell'intera commissione e del segretario, fatta constatare anche ai candidati l'integrità del plico, provvede, all'ora indicata dal Ministero della Salute, ad aprire il plico stesso e

République italienne – 4^e série spéciale « Concorsi ed esami ». Ledit avis est également publié au Bulletin officiel en ligne de la Région, sur le site internet de celle-ci à l'adresse http://www.regione.vda.it/sanita/personale/formazione/concorso_mmg_i.asp et affiché dans les locaux de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de la Vallée d'Aoste.

4. Le lieu et l'heure de la convocation sont communiqués aux candidats par un avis publié au Bulletin officiel en ligne de la Région, sur le site internet de celle-ci à l'adresse http://www.regione.vda.it/sanita/personale/formazione/concorso_mmg_i.asp et affiché dans les locaux de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de la Vallée d'Aoste.
5. Si les candidats admis au concours sont plus de 250, plusieurs jurys sont constitués. En l'occurrence, les candidats sont répartis, à hauteur de 250 au maximum pour chaque jury, en fonction de leur lieu de résidence, par ordre alphabétique ou suivant un autre critère objectif établi par la Région.
6. Le candidat qui ne se présente pas à l'épreuve est considéré comme ayant renoncé au concours, et ce, indépendamment du fait que son absence au moment du début de l'épreuve soit volontaire ou non.
7. Le Ministère de la santé envoie les questionnaires à chaque jury, sous pli scellé et par l'intermédiaire de la Région. Ledit pli est ouvert le jour de l'épreuve, à l'heure fixée par le Ministère.

Art. 7

Déroulement de l'épreuve

1. Le jury, constitué au sens du premier alinéa de l'art. 29 du décret législatif n° 368 du 17 août 1999, s'installe dans la salle d'examen qui lui est destinée en temps utile pour accomplir les tâches visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.
2. Le président du jury vérifie, et fait vérifier aux autres membres du jury, que le pli ministériel contenant les questionnaires est intact.
3. Les candidats sont admis dans la salle d'examen après contrôle de leur identité. Ensuite, le président, en présence de tous les autres membres et du secrétaire du jury, leur fait constater que le pli est intact et ouvre celui-ci à l'heure indiquée par le Ministère de la santé.

- ad apporre sul frontespizio di ciascun questionario, il timbro fornito dalla Regione e la firma di un membro della commissione esaminatrice. I questionari sono, quindi, distribuiti ai candidati.
4. Ai fini dell'espletamento della prova a ciascun candidato vengono consegnati: un modulo anagrafico da compilare a cura del candidato, un modulo su cui riportare le risposte alle domande (i due moduli sono un unico foglio diviso da linea tratteggiata per facilitarne la separazione che dovrà essere effettuata solo al termine del tempo a disposizione), il questionario con le domande oggetto della prova d'esame progressivamente numerate, le istruzioni per lo svolgimento della prova e due buste di cui una piccola e una grande.
 5. Il termine di due ore per l'espletamento della prova decorre dal momento in cui, dopo aver completato la distribuzione dei questionari e del materiale per lo svolgimento della prova d'esame, il presidente completa la lettura delle istruzioni generali.
 6. La prova deve essere svolta secondo le istruzioni consegnate unitamente al questionario.
 7. Durante la prova, e fino alla consegna dell'elaborato, il candidato non può uscire dai locali assegnati, che devono essere efficacemente vigilati. Il presidente adotta le misure più idonee per assicurare la vigilanza nel caso che il locale d'esame non sia unico.
 8. I candidati non possono portare con sé appunti, manoscritti, libri o pubblicazioni di qualunque specie nonché apparecchi informatici e telefonini cellulari o altri mezzi di trasmissione a distanza di qualsiasi tipo e natura.
 9. Durante la prova scritta non è permesso ai candidati di comunicare tra loro verbalmente, per iscritto o con altri mezzi ovvero di mettersi in relazione con altri, salvo che con i membri della commissione esaminatrice o con il personale di vigilanza.
 10. Al termine della prova occorre: inserire il modulo anagrafico debitamente compilato ed il questionario nella busta piccola, chiuderla ed incollarla; inserire la suddetta busta chiusa unitamente al modulo delle risposte nella busta più grande, chiuderla ed incollarla. I membri della commissione d'esame provvedono al ritiro della busta.
 11. Al candidato è vietato porre sul modulo delle risposte o sulle buste qualunque contrassegno che renda possibile il suo riconoscimento pena l'annullamento della prova.
- Le cachet de la Région et la signature d'un membre du jury sont apposés sur la première page des questionnaires avant qu'ils soient distribués aux candidats.
4. Pour le déroulement de l'épreuve, chaque candidat reçoit un formulaire de collecte des données personnelles et un formulaire pour l'inscription des réponses au questionnaire (ces deux formulaires sont imprimés sur une seule feuille, mais séparés par une ligne pointillée qui en facilite la séparation, qui ne doit avoir lieu qu'à la fin du délai imparti), le questionnaire comportant les 100 questions, numérotées de 1 à 100, les consignes pour le déroulement de l'épreuve et deux enveloppes, une petite et une grande.
 5. Le délai de deux heures accordé pour l'épreuve est calculé à compter du moment où, les questionnaires et le matériel nécessaire ayant été distribués, le président termine la lecture des consignes générales.
 6. L'épreuve doit se dérouler suivant les consignes remises au sens du quatrième alinéa.
 7. Pendant l'épreuve et tant qu'ils n'ont pas rendu leur copie, les candidats ne peuvent sortir de la salle d'examen, qui doit être efficacement surveillée. En cas de plusieurs salles, le président adopte les mesures de surveillance les plus appropriées.
 8. Les candidats ne peuvent introduire dans la salle d'examen ni notes, ni manuscrits, ni livres, ni autres publications, ni appareils informatiques, ni téléphones portables, ni autres moyens de transmission à distance, de quelque genre que ce soit.
 9. Pendant l'épreuve, les candidats ne peuvent communiquer entre eux (ni verbalement, ni par écrit, ni par aucun autre moyen) ni prendre contact avec des tiers, hormis les membres du jury ou les personnels de surveillance.
 10. Une fois l'épreuve achevée, chaque candidat doit glisser dans la petite enveloppe le questionnaire et le formulaire de collecte des données personnelles dûment rempli. Après avoir cacheté la petite enveloppe, il doit la glisser dans la grande, qu'il devra également cacheter après y avoir introduit le formulaire avec les réponses au questionnaire et avant de la remettre aux membres du jury.
 11. Aucun signe distinctif permettant de reconnaître le candidat ne doit figurer sur le formulaire pour l'inscription des réponses ni sur les enveloppes, sous peine de nullité de l'épreuve.

12. Il concorrente che contravviene alle disposizioni dei comma precedenti è escluso dalla prova.
13. La commissione cura l'osservanza delle presenti disposizioni ed ha facoltà di adottare i provvedimenti necessari. A tale scopo, durante lo svolgimento della prova, almeno due commissari ed il segretario devono essere sempre presenti nella sala degli esami.
14. Al termine della prova la commissione raccoglie le buste contenenti gli elaborati in uno o più plichi che, debitamente sigillati, vengono firmati dai membri della commissione presenti e dal segretario.

Art. 8

Adempimenti della commissione e correzione degli elaborati

1. Il giorno fissato per la valutazione della prova, la commissione, al completo, dopo aver verificato l'integrità dei plichi contenenti le buste relative agli elaborati, procede alla loro apertura. Il presidente appone su ciascuna busta esterna, man mano che si procede alla sua apertura, un numero progressivo che viene ripetuto sul modulo delle risposte e sulla busta chiusa contenente il modulo anagrafico ed il questionario. Tale numero è riprodotto su apposito elenco destinato alla registrazione del risultato delle votazioni sui singoli elaborati. La commissione confronta le risposte di ciascun elaborato con la corrispondente griglia di risposte esatte e assegna il relativo punteggio.
2. Al termine della valutazione di tutti gli elaborati, la commissione procede all'apertura delle buste contenenti il modulo anagrafico dei candidati e, mediante il numero progressivo su di esse apposto, procede all'identificazione del candidato autore di ogni singolo elaborato.
3. Delle operazioni del concorso e delle decisioni prese dalla commissione giudicatrice si deve redigere verbale che deve essere sottoscritto da tutti i commissari e dal segretario. Ogni commissario ha diritto a far inserire a verbale, controfirmandole, tutte le osservazioni su presunte irregolarità nello svolgimento dell'esame, ma non può rifiutarsi di firmare il verbale.
4. Per la determinazione dei compensi da corrispondere ai componenti delle commissioni e al personale addetto alla sorveglianza si applicano le disposizioni di cui al Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 23 marzo 1995 in mancanza di specifiche norme regionali.

12. Le candidat qui ne respecte pas les dispositions des aliéas précédents est exclu.
13. Le jury veille au respect des dispositions en cause et a la faculté de prendre les mesures nécessaires. À cet effet, au moins deux membres et le secrétaire du jury doivent toujours être présents dans la salle d'examen.
14. À l'issue de l'épreuve, les grandes enveloppes sont groupées dans un ou plusieurs plis scellés et signés par les membres du jury présents et par le secrétaire.

Art. 8

Tâches du jury et correction des copies

1. Le jour fixé pour l'évaluation, le jury réuni en séance plénière ouvre les plis contenant les enveloppes, après avoir vérifié qu'ils sont intacts. Le président ouvre les grandes enveloppes et inscrit sur chacune un numéro progressif. Ce même numéro est inscrit sur le formulaire des réponses, sur la petite enveloppe contenant le formulaire des données personnelles et le questionnaire et sur une liste spécialement destinée à l'enregistrement du résultat de l'évaluation du test de chaque candidat. Le jury compare les réponses données à celles du corrigé et attribue à chaque candidat les points qu'il a obtenus.
2. Après avoir corrigé toutes les copies, le jury ouvre les enveloppes contenant le formulaire des données personnelles et associe les noms des candidats aux numéros progressifs apposés à la fois sur les enveloppes et sur les formulaires des réponses.
3. Les opérations de concours et les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le secrétaire et par tous les membres du jury. Ces derniers ne peuvent refuser de signer le procès-verbal, mais ont le droit d'y faire inscrire, et l'obligation de signer, toutes leurs observations au sujet des irrégularités qu'ils auraient relevées dans le déroulement de l'épreuve.
4. Pour ce qui est de la rémunération des membres du jury et des personnels préposés à la surveillance, il est fait application, à défaut de dispositions régionales en la matière, des dispositions du décret du président du Conseil des ministres du 23 mars 1995.

Art. 9
Punteggi

1. I punti a disposizione della commissione sono 100.
2. Ai fini della valutazione della prova a ciascuna risposta esatta è assegnato il punteggio di un punto. Nessun punteggio è attribuito alle risposte errate, alle mancate risposte o alle risposte multiple.
3. La prova scritta si intende superata, con il conseguimento del punteggio di almeno 60 punti, che consente l'inserimento in graduatoria.

Art. 10
Graduatoria

1. La commissione, in base al punteggio conseguito nella prova d'esame, procede alla formulazione della graduatoria provvisoria di merito e la trasmette, unitamente a tutti gli atti concorsuali, all'Assessorato sanità, salute e politiche sociali della Regione autonoma Valle d'Aosta.
2. La commissione deve completare i suoi lavori entro il termine perentorio di sette giorni dalla data dell'esame. Decorso detto termine, la commissione decade e si provvede alla sostituzione di tutti i membri della commissione stessa escluso il segretario. I componenti decaduti non hanno diritto ad alcun compenso.
3. L'Assessorato sanità, salute e politiche sociali della Regione autonoma Valle d'Aosta, riscontrata la regolarità degli atti, approva la graduatoria di merito definitiva entro e non oltre il ventesimo giorno dall'acquisizione del verbale relativo allo svolgimento della prova d'esame.
4. Nel caso siano costituite più commissioni d'esame la Regione, dopo l'approvazione delle singole graduatorie di merito formulate da ciascuna commissione d'esame, provvede, in base al punteggio conseguito da ciascun candidato, alla formulazione della graduatoria a livello regionale entro e non oltre il ventesimo giorno dall'acquisizione dei verbali relativi agli esami di tutte le commissioni.
5. In caso di parità di punteggio, ha diritto di preferenza chi ha minore anzianità di laurea ed, a parità di anzianità di laurea, chi ha minore età.
6. Dell'inserimento in graduatoria viene data comunicazione agli interessati da parte della Regione a mezzo di pubblicazione della graduatoria stessa nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta e sua affissione presso l'Ordine dei medici chirurghi e degli odontoiatri della Valle d'Aosta.

Art. 9
Points

1. Le jury peut attribuer à chaque candidat un maximum de 100 points.
2. Aux fins de l'évaluation de l'épreuve, chaque réponse exacte rapporte un point. En cas de mauvaise réponse, de réponse multiple ou de non-réponse, aucun point n'est attribué.
3. Les candidats ayant obtenu 60 points au moins à l'épreuve en cause sont inscrits sur la liste d'aptitude.

Art. 10
Liste d'aptitude

1. Le jury dresse la liste d'aptitude provisoire par ordre de mérite sur la base des points obtenus et la transmet à l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales, assortie de tous les actes du concours.
2. Le jury est tenu d'achever ses travaux dans le délai de rigueur de sept jours à compter de la date de l'épreuve. Dans le cas contraire, tous ses membres, sauf le secrétaire, sont déclarés démissionnaires d'office, n'ont droit à aucune rémunération et sont remplacés.
3. Après avoir constaté la régularité des actes, l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales approuve la liste d'aptitude définitive, au plus tard le vingtième jour qui suit la réception du procès-verbal du déroulement de l'épreuve.
4. Au cas où plusieurs jurys auraient été constitués, la Région, après avoir approuvé les différentes listes d'aptitude dressées par ceux-ci, établit la liste d'aptitude régionale sur la base des points obtenus par chaque candidat, et ce, au plus tard le vingtième jour qui suit la réception des procès-verbaux des travaux de chaque jury.
5. En cas d'égalité de points, priorité est donnée au candidat diplômé le plus récemment. Si l'égalité persiste, priorité est donnée au candidat le plus jeune.
6. La liste d'aptitude est publiée au Bulletin officiel en ligne de la Région et affichée dans les locaux de l'ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de la Vallée d'Aoste. La publication de la liste d'aptitude vaut communication de celle-ci aux intéressés.

7. La Regione procede, su istanza degli interessati, presentata entro dieci giorni dalla pubblicazione della graduatoria nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta, alla correzione di eventuali errori materiali ed alla conseguente modifica della graduatoria stessa, dandone comunicazione mediante pubblicazione nel Bollettino ufficiale della Regione.
8. Gli interessati, ai sensi della L. 241/90 e successive modificazioni ed integrazioni, possono chiedere l'accesso agli atti del concorso entro 30 giorni dalla pubblicazione della graduatoria, di cui al comma 3, sul Bollettino Ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.
9. L'attribuzione dei posti è disposta in conformità alle risultanze della graduatoria e nei limiti del numero dei posti prefissato all'articolo 1 del presente bando.

Art. 11
Ammissione al corso

1. Ai candidati utilmente collocati nella graduatoria regionale, nel limite dei posti fissati dall'articolo 1, verrà data comunicazione scritta via PEC o tramite raccomandata con avviso di ricevimento inoltrata individualmente, dell'ammissione al corso triennale e della data di avvio ufficiale del corso di formazione.
2. Nella comunicazione di convocazione verranno indicate anche le modalità per accettare o rifiutare l'inserimento nel corso.
3. Entro 3 giorni lavorativi dal ricevimento della comunicazione di cui ai punti precedenti, il candidato dovrà far pervenire l'accettazione o il rifiuto all'utile inserimento al Corso con le modalità di cui all'art. 3 comma 1 del presente Bando. In caso di mancata comunicazione entro il termine suddetto il candidato si considera decaduto.
4. I candidati utilmente collocati nella graduatoria, ma non in possesso dei requisiti dell'abilitazione all'esercizio professionale in Italia e dell'iscrizione ad un albo professionale dei medici chirurghi di un Ordine provinciale dei medici chirurghi e degli odontoiatri della Repubblica Italiana alla data di scadenza del presente Bando, sono ammessi a frequentare il corso solo se, prima dell'inizio del corso, forniranno dichiarazione, ai sensi degli artt. 46 e 47 del D.P.R. n. 445 del 28.12.2000:
 - di essere in possesso, alla data di avvio ufficiale del corso di formazione, dell'abilitazione all'esercizio professionale in Italia, indicando l'Università presso cui è stato conseguito, il giorno, il mese e l'anno di conseguimento, ovvero la sessione di espletamento dell'esame;

7. Si les intéressés le demandent dans les dix jours qui suivent la publication de la liste d'aptitude au Bulletin officiel en ligne de la Région, celle-ci procède à la correction des éventuelles erreurs matérielles et, partant, à la modification de la liste d'aptitude, ce qui fait l'objet d'un avis publié audit Bulletin.
8. Aux termes de la loi n° 241 du 7 août 1990, les intéressés peuvent demander à consulter les actes du concours dans les trente jours qui suivent la publication au Bulletin officiel en ligne de la Région de la liste d'aptitude visée au troisième alinéa.
9. Les places disponibles, dont le nombre est fixé à l'art. 1^{er}, sont attribuées suivant l'ordre de la liste d'aptitude.

Art. 11
Admission au cours

1. L'admission au cours de formation et la date officielle de début de celui-ci sont notifiées à chacun des candidats figurant en rang utile sur la liste d'aptitude régionale – dans la limite du nombre de places fixé à l'art. 1^{er} – par écrit, soit par PEC, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
2. La notification au sens du premier alinéa indique, entre autres, les modalités d'acceptation ou de refus d'inscription au cours en cause.
3. Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la notification visée à l'alinéa précédent, le candidat doit envoyer, suivant les modalités indiquées au premier alinéa de l'art. 3, une communication dans laquelle il déclare s'il accepte ou refuse de participer au cours. À défaut de communication, le candidat déchoit du droit de participer au cours.
4. Tout candidat figurant en rang utile sur la liste d'aptitude mais ne justifiant pas, à la date d'expiration du délai de candidature, de l'habilitation à l'exercice de la profession de médecin en Italie, ni de l'inscription au tableau des médecins chirurgiens d'un ordre provincial des médecins et des chirurgiens-dentistes de la République italienne est admis au cours seulement si, avant le début de celui-ci, il déclare, aux termes des art. 46 et 47 du DPR n° 445/2000 :
 - qu'il possède, à la date officielle de début du cours, l'habilitation à l'exercice de la profession de médecin en Italie, en précisant l'université et la date d'obtention (jour, mois, année) ou bien la session d'examen y afférente ;

- di essere iscritti, alla data di avvio ufficiale del corso di formazione, ad un albo professionale dei medici chirurghi di un Ordine provinciale dei medici chirurghi e degli odontoiatri della Repubblica Italiana, indicando la provincia e il numero di iscrizione.

In mancanza anche di una sola delle dichiarazioni di cui sopra, i candidati interessati non saranno ammessi a partecipare al corso.

5. I candidati utilmente collocati nella graduatoria iscritti a scuole di specializzazione in medicina e chirurgia sono ammessi a frequentare il corso subordinatamente alla dichiarazione con la quale l'interessato:

- esplicita la volontà di intraprendere il corso triennale previsto per la formazione specifica in Medicina Generale, che comporta impegno a tempo pieno;
- rinuncia al percorso formativo specialistico già intrapreso, incompatibile.

Art. 12

Utilizzazione della graduatoria

1. La graduatoria dei candidati idonei può essere utilizzata per assegnare, secondo l'ordine della graduatoria stessa, i posti che si siano resi vacanti per cancellazione, rinuncia, decadenza o altri motivi fino al termine massimo di 60 (sessanta) giorni dall'inizio del corso di formazione.
2. Lo scorrimento della graduatoria viene effettuato con le modalità indicate ai punti 1., 2. e 3. del precedente art. 11.
3. La Regione si riserva la facoltà di adottare altre modalità utili a consentire la più rapida convocazione dei candidati, ivi compresa la convocazione personale dei candidati qualora, in prossimità del termine utile per lo scorrimento della graduatoria (60 giorni successivi all'avvio ufficiale del corso), ci fossero ancora posti vacanti.

Art. 13

Trasferimenti ad altra Regione

1. In presenza di sopravvenute esigenze personali, è previsto il trasferimento del medico in formazione tra Regioni o tra Regione e Provincia autonoma solo qualora:
 - a) nella sede accettante non siano stati utilizzati tutti i posti messi a disposizione o successivamente resisi vacanti;

- qu'il est inscrit, à la date officielle de début du cours, au tableau des médecins chirurgiens d'un ordre provincial des médecins et des chirurgiens-dentistes de la République italienne, en précisant la province et le numéro d'inscription.

À défaut de ne serait-ce que l'une des deux déclarations susmentionnées, le candidat n'est pas admis au cours.

5. Le candidat figurant en rang utile sur la liste d'aptitude et inscrit à une école de spécialisation en médecine et chirurgie est admis à condition qu'il déclare :

- souhaiter participer au cours triennal de formation en médecine générale, qui nécessite un engagement à plein temps ;
- renoncer au parcours de spécialisation qu'il fréquente, qui est incompatible avec le cours de formation en cause.

Art. 12

(Utilisation de la liste d'aptitude)

1. Les places disponibles pour cause de radiation, renonciation, déchéance ou toute autre raison sont attribuées suivant l'ordre de la liste d'aptitude jusqu'au soixantième jour qui suit le début du cours.
2. L'attribution au sens du premier alinéa a lieu selon les modalités visées aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'art. 11.
3. Au cas où, à proximité de l'expiration du délai de soixante jours susmentionné, des places seraient encore disponibles, la Région se réserve la faculté d'adopter d'autres modalités de convocation des candidats, y compris la convocation personnelle, en vue d'accélérer la procédure.

Art. 13

Passage d'un cours à un autre

1. Si des exigences personnelles surviennent après le début du cours, le médecin en formation peut être admis à fréquenter le cours organisé par une autre Région ou par une Province autonome, à condition :
 - a) Qu'il reste des places disponibles dans le cours de destination ;

- b) sia stato acquisito il parere favorevole sia della Regione o Provincia autonoma di provenienza che di quella di destinazione;
- c) il medico in formazione, a giudizio della Regione accettante, possa effettuare agevolmente il completamento dei periodi di corso non ancora effettuati.

Art. 14

*Borse di studio prevista dall'art. 17
del D.M. 7 marzo 2006*

1. Al medico ammesso al corso di formazione specifica in medicina generale è corrisposta una borsa di studio prevista dal Ministero della Salute ai sensi della normativa vigente.
2. La corresponsione della borsa di studio, in ratei mensili almeno ogni due mesi, è strettamente correlata all'effettivo svolgimento del periodo di formazione.

Art. 15

*Borsa di studio aggiuntiva prevista dall'art. 10
della legge regionale 31 luglio 2017, n. 11*

1. Ai sensi dell'art. 10 della legge regionale 31 luglio 2017, n. 11, ai medici ammessi al corso di formazione specifica in medicina generale che abbiano sottoscritto, prima dell'inizio delle attività didattiche, presso la struttura regionale competente in materia di sanità, l'impegno a prestare servizio come medico di assistenza primaria per un periodo minimo di cinque anni, anche non continuativi, presso l'Azienda USL della Valle d'Aosta, a seguito del conseguimento del diploma di formazione specifica in medicina generale, è corrisposta una borsa di studio aggiuntiva il cui importo è stato definito con la deliberazione della Giunta regionale n. 1305 in data 25 settembre 2017.
2. La domanda di borsa di studio aggiuntiva regionale è facoltativa e deve essere eventualmente inoltrata alla struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali, entro 10 giorni dal ricevimento dell'utile collocazione nella graduatoria definitiva regionale di ammissione al corso di formazione specifica in medicina generale.

Art. 16

Assicurazione

1. I medici frequentanti il corso di formazione debbono essere coperti da adeguata copertura assicurativa contro i rischi professionali e gli infortuni connessi all'attività di formazione, con oneri a proprio carico, secondo le condizioni generali indicate dalla Regione autonoma Valle d'Aosta.

- b) Que la Région ou la Province autonome de provenance et la Région ou la Province autonome de destination aient donné leur accord ;
- c) Que la Région ou la Province autonome de destination estime que le médecin en formation est en mesure de compléter sans problème le cours.

Art. 14

*Bourses d'études prévues par l'art. 17
du DM du 7 mars 2006*

1. Aux termes des dispositions en vigueur en la matière, une bourse d'études est accordée par le Ministère de la Santé à chacun des médecins admis au cours de formation spécifique en médecine générale.
2. La bourse d'études est versée par tranches, tous les deux mois au moins, sous réserve du respect de l'obligation d'assiduité.

Art. 15

*Bourse d'étude complémentaire au sens de l'art. 10 de la
loi régionale n° 11 du 31 juillet 2017*

1. Aux termes de l'art. 10 de la loi régionale n° 11 du 31 juillet 2017, les médecins admis au cours de formation spécifique en médecine générale qui, avant le début des cours, signent, à la structure régionale compétente en matière de santé, un engagement à exercer leurs fonctions en tant que médecins de base dans le cadre de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste pendant une période d'au moins cinq ans, même non consécutifs, après l'obtention du diplôme de formation spécifique en médecine générale peuvent percevoir une bourse d'études complémentaire dont le montant a été établi par la délibération du Gouvernement régional n° 1305 du 25 septembre 2017.
2. La demande de bourse d'études régionale complémentaire est facultative et doit éventuellement être déposée à la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales dans les dix jours qui suivent la notification du placement en rang utile sur la liste d'aptitude définitive en vue de l'admission au cours de formation spécifique en médecine générale.

Art. 16

Assurance

1. Les médecins qui suivent le cours de formation doivent souscrire, à leurs frais, à une police d'assurance contre les risques professionnels et les risques d'accident liés à leur participation à la formation, suivant les indications générales fournies par la Région.

Art. 17

Disciplina del corso - rinvio

1. Il corso di formazione specifica in Medicina Generale 2018/2021 inizia presumibilmente entro il mese di novembre, ha durata di tre anni e comporta un impegno dei partecipanti a tempo pieno, con obbligo della frequenza alle attività didattiche teoriche e pratiche.
2. Il corso si articola in attività didattiche pratiche e attività didattiche teoriche da svolgersi in strutture del Servizio Sanitario Nazionale e/o nell'ambito di uno studio di medicina generale individuati dalla Regione. La formazione prevede un totale di 4800 ore, di cui 2/3 rivolti all'attività formativa di natura pratica e comporta la partecipazione personale del medico discente alla totalità delle attività mediche del servizio nel quale si effettua la formazione, all'attività professionale e l'assunzione delle responsabilità connesse all'attività svolta.
3. La frequenza del corso non comporta l'instaurazione di un rapporto di dipendenza o lavoro convenzionale né con il Servizio Sanitario Nazionale né con i medici tutori.
4. Per tutto quanto non previsto nel presente bando si fa rinvio alla disciplina contenuta nel D.Lgs. 17.8.1999 n. 368, nel Decreto del Ministero della Salute 7 marzo 2006 e successive loro modificazioni.

Art. 18

Incompatibilità

1. Nel rispetto dell'obbligo del tempo pieno, ossia compatibilmente con lo svolgimento dell'attività didattica e teorica e senza pregiudizio del raggiungimento degli obiettivi didattici, i medici partecipanti al corso possono esercitare le attività di cui all'art. 19, comma 11, della legge 28 dicembre 2001 n. 448.

Art. 19

Procedimento

1. Il termine entro il quale dovrà concludersi la procedura selettiva con l'adozione del provvedimento di approvazione della graduatoria finale è il 30 novembre 2018.
2. Eventuali informazioni possono essere acquisite presso l'Assessorato sanità, salute e politiche sociali – Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario telefonando ai n. 0165 274271 o 0165 274264.
3. Ulteriori informazioni sul concorso, sul corso e sulle modalità di presentazione della domanda sono reperibili

Art. 17

Règlementation du cours et disposition de renvoi

1. Le cours de formation spécifique en médecine générale 2018/2021, qui vraisemblablement commencera au plus tard au mois de novembre 2018, dure trois ans et nécessite un engagement à plein temps, les boursiers étant tenus de suivre à la fois les enseignements théoriques et les enseignements pratiques.
2. Le cours comprend des enseignements pratiques et théoriques qui sont dispensés dans des structures du Service sanitaire national et/ou dans un cabinet de médecine générale, au choix de la Région. La formation consiste en 4 800 heures de cours, dont les deux tiers sont consacrés aux enseignements pratiques, et prévoit la participation des boursiers à tous les actes médicaux fournis par le service où la formation est dispensée et/ou à l'activité du cabinet. Par ailleurs, les médecins en formation se doivent d'assumer la responsabilité de leurs actes.
3. La participation au cours n'entraîne pas l'établissement d'un contrat de travail salarié ou conventionné, ni avec le Service sanitaire national ni avec les médecins tuteurs.
4. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent avis, il y a lieu d'appliquer les dispositions du décret législatif n° 368/1999 et du DM du 7 mars 2006.

Art. 18

Compatibilité

1. Sous réserve du respect de l'obligation de suivre à plein temps les enseignements théoriques et pratiques et à condition que les objectifs pédagogiques du cours soient atteints, les boursiers peuvent exercer les activités visées au onzième alinéa de l'art. 19 de la loi n° 448 du 28 décembre 2001.

Art. 19

Procédure

1. La procédure de sélection des boursiers s'achèvera par l'adoption de l'acte portant approbation de la liste d'aptitude finale au plus tard le 30 novembre 2018.
2. Pour tout renseignement complémentaire, les intéressés peuvent appeler la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales aux numéros 0165 274271 ou 0165 274264.
3. Des renseignements complémentaires sur le concours, sur le cours et sur les modalités de candidature sont,

bili anche consultando il seguente indirizzo internet.
<http://www.regione.vda.it/sanita/personale/formazione>

4. Il responsabile del procedimento è il Dirigente della Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Allegato Omissis

Azienda USL Valle d'Aosta.

Concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente Sanitario Medico appartenente all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi – disciplina di Patologia Clinica (Laboratorio di Analisi Chimico-Cliniche e Microbiologia) da assegnare alla S.C. "Analisi Cliniche" presso l'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta.

Ai sensi di quanto disposto dall'art. 18 - comma 6 - del D.P.R. 10 dicembre 1997, n. 483 si rende noto che, in relazione al concorso pubblico di cui sopra, si è formata la seguente graduatoria:

NR.	Cognome	Nome
1°	AKKOUCHE	WASSIM

Aosta, 2 maggio 2018

Il Direttore
della S.C. Sviluppo Risorse Umane,
Formazione e Relazioni Sindacali
Monia CARLIN

par ailleurs, publiés à l'adresse internet : <http://www.regione.vda.it/sanita/personale/formazione>.

4. Le responsable de la procédure est le dirigeant de la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales.

L'annexe n'est pas publiée.

Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Liste d'aptitude du concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Médecine diagnostique et services » – discipline « Pathologie clinique – Laboratoire d'analyses chimiques et cliniques et de microbiologie »), à affecter à la structure complexe « Analyses cliniques », dans le cadre de l'Agence Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste.

Aux termes des dispositions du sixième alinéa de l'art. 18 du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997, avis est donné que la liste d'aptitude du concours en cause est la suivante :

Rang	Nom	Prénom(s)
1 ^{er}	AKKOUCHE	Wassim

Fait à Aoste, le 2 mai 2018.

La directrice
de la SC « Développement
des ressources humaines,
formation et relations syndicales »,
Monia CARLIN